

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAVELOT (88)
PORTANT SUR LE PERMIS D'AMENAGER T2
DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
ECOPARC GREENVALLEY



MÉMOIRE EN REPONSE À L'AVIS DE LA MRAE N°2024AGE3
PORTANT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA
MECPLU N° 2 DE CHAVELOT

10/04/2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

SOMMAIRE

CONTEXTE	5
1. Présentation générale du projet	6
2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur	15
1. Le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales	15
2. Solutions alternatives et justifications du projet	19
3. Mesures ERC/thématiques environnementales impactées par la MECPLU	22
4. Diagnostic faune/flore	44
5. Traitement des eaux usées	45
ANNEXE	49
Avis MRAe n°MRAE 2024AGE3	51

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

CONTEXTE

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, une évaluation environnementale systématique est nécessaire pour une mise en compatibilité de plan local d'urbanisme si celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, à savoir le reclassement de zone agricole en zone à urbaniser et si la zone de projet est supérieure à 5 ha.

Dans le cadre de cette procédure, la MRAe a été saisie le 10 novembre 2023 par M. le Maire de Chavelot, elle a transmis son avis n° MRAe 2024AGE3 en date du 18 janvier 2024.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf; article L. 122-1 du code de l'environnement).

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis émis par la MRAe en date du 18 janvier 2024.

Nota : les éléments en italique placés dans les encadrés reprennent les recommandations de l'AE résultant de son analyse de l'évaluation environnementale de la procédure de MECPLU n°2 du PLU de Chavelot en date du 18/01/2024.

1. Présentation générale du projet

La déclaration de projet portant sur le permis d'aménager de la tranche 2 de l'ECOPARC et valant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chavelot, propose le reclassement d'une zone agricole de 28,8 ha en zone à urbaniser à vocation d'activités 1AUxb, sur la totalité de l'extension de l'Ecoparc, le permis d'aménager de la tranche 2 portant sur une superficie globale de 35,56 ha.

Dans la synthèse de l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Chavelot, la première demande évoquée est la suivante :

Une nécessaire clarification préalable des évolutions successives des dossiers relatifs à l'Écoparc et de modifications du PLU

L'AE rappelle particulièrement sa décision n°2022DKGE95 du 14 juin 2022 de soumission à évaluation environnementale de la modification du PLU, dans laquelle le sujet de l'extension des zones d'activités était explicitement mentionné. Elle constate que cette modification a été approuvée le 13 avril 2023 sans saisine de l'Ae sur son évaluation environnementale pourtant rendue obligatoire par la décision précitée

L'Ae s'est interrogée sur le caractère régulier de l'approbation de la modification du PLU et recommande à la commune d'expliquer les raisons ayant conduit à son approbation sans saisine de l'Ae sur l'évaluation environnementale requise.

Le projet n'ayant pas été modifié, les précédentes recommandations de l'Ae formulées dans ses avis et décisions précédentes sont maintenues, notamment celles sur la maîtrise de la consommation foncière.

➔ Réponse porteur de projet (CAE & SEBL GE) :

- ↳ Un tableau récapitulatif des procédures PLU et du projet ECOPARC ainsi que des avis MRAe correspondants est joint ci-contre

PLU de CHAVELOT (88 150) - Récapitulatif procédures & demandes à l'AE

Procédure	Date d'approbation	Objet	n° avis MRAe	Actions / Conséquences
Elaboration	19/03/2014	. Passage POS en PLU	Néant	Néant
		. Mise en compatibilité avec le ScOT des Vosges Centrales	Néant	Néant
Modification simplifiée n°1	03/06/2021	. Modification règlement graphique ECOPARC (tracé entre zone 1AUxa et 1AUxb)	Avis MRAe n° n° 2021DKGE27 du 25/02/2021	décision de ne pas soumettre le procédure de modification du PLU à évaluation environnementale Néant
Déclaration de projet MECPLU n°1	16/06/2022	. Extension ZAE "Le Pré Droué" sur le site de la carrière SAGRAM	Avis MRAe n° n° 2021DKGE164 du 09/08/2021	décision de ne pas soumettre le procédure de modification du PLU à évaluation environnementale Néant
Modification n°1	13/04/2023	. Reclassement en zone 2AU d'une partie d'une zone AU (ancienne scierie) . Modifications réglementaires (emprise au sol, aspect extérieur et reculs par rapport aux voies et emprises publiques) . Mise à jour des dispositions générales (retraits par rapport aux cours d'eau, lisières forestières et éléments du patrimoine protégés) . Mise à jour notion reconstruction à l'identique	Avis MRAe n° 2022DKGE95 du 14/06/2022	décision de Evaluation environnementale réalisée soumettre le procédure de modification du PLU à intégrée à la notice de présentation de la modification
Déclaration de projet MECPLU n°2	2024	. Extension ECOPARC Permis d'Aménager tranç Avis MRAe n°2024AGE3 du 18/01/2024		

PROJET ECOPARC - CHAVELOT (88 150) - Récapitulatif procédures & demandes à l'AE

Procédure	Date d'approbat	Objet	n° avis MRAe	Actions / Conséquences
Permis d'aménager T1		Aménagement de l'ECOPARC tranche 1 mais avec étude d'impact sur la globalité du projet d'aménagement (T1&T2)	Avis MRAe n° 2021APGE74 du 02/09/2021	Etude d'impact complétée selon remarques AE
			Avis MRAe n° 2021APGE86 complémentaire du 20/10/2021 (zones humides)	Etude ZH spécifique réalisée
			Avis MRAe n° 2022APGE29 du 25/02/2022 (sur dossier complété par SEBL à la suite de l'avis initial)	Mémoire en réponse à l'avis de l'AE joint à l'enquête publique commune au permis d'aménager et à l'étude environnementale

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- préciser les projets connus à ce jour dans le reste de la tranche 1 (en zone AUXb) et préciser également si les travaux de la Scierie Docelloise auront réellement débuté à l'ouverture de l'enquête publique ;

➔ Réponse porteur de projet (CAE & SEBL GE) :

- ➔ Le 09/01/2024, la Société Forestière Docelloise a été placée en procédure de redressement judiciaire (par le tribunal de Commerce d'Epinal *(voir document n°1 extrait du BODACC du 18/01/2024 ci-contre)*).
- ➔ Le 17/01/2024, le groupe immobilier Avinim portant le projet de la Scierie Docelloise (SFD) a donc demandé l'annulation du PC obtenu le 30/11/2022 à M. le Maire de Chavelot *(voir document n°2 courrier Avinim ci-après)*.
- ➔ Le 04/03/2024, la Société Forestière Docelloise (SFD) a confirmé à l'aménageur, la SEBLGE, l'abandon du terrain réservé en décembre 2019 sur la zone d'activités de l'Ecoparc de Chavelot *(voir document n°3 courrier SFD ci-après)*.

Document 1: Extrait BODAAC du 18/01/2024 procédure de redressement judiciaire de la Sté SFD ouverte le 09/01/2024

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2771

88 – VOSGES

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EPINAL

Jugement d'ouverture

Date : 9 janvier 2024.

Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

402 409 999 RCS Epinal.

SOCIETE FORESTIERE DOCELLOISE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Activité : Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation.

Adresse : le Sentier, 88460 Docelles.

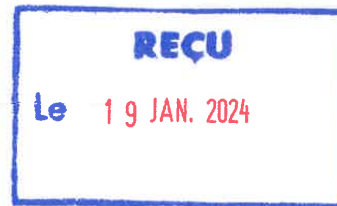
Complément de jugement : Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 01 Décembre 2023, désignant administrateur Selarl Ksg 73, rue de la Colline - BP 93423 - 54015 Nancy avec les pouvoirs : d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion, mandataire judiciaire Scp Le Carrer-Najean 7, quartier de la Magdeleine - 88000 Epinal. Les créances sont à adresser, dans les deux mois de la présente publication, auprès du Mandataire Judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

La Directrice de l'information légale et administrative : Anne DUCLOS-GRISIER

Remiremont, mercredi 17 janvier 2024.

Mairie de Chavelot
4 rue de l'Eglise
88150 CHAVELOT

Nos réf : L.001-Courrier AR Mairie Chavelot 01.24.docx
Objet : Demande d'annulation PC 088 099 22 A0005



Courrier recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Par la présente nous demandons l'annulation du permis de construire :

- **PC N° 088 099 22 A0005 obtenu le 30/11/2022**

Dans l'attente de la confirmation de l'enregistrement de notre demande d'annulation.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Martial DEMANGE,
Gerant de la SARL AVINIM GROUPE.



Mr Patrice GIACOMUZZO
Société Forestière Docelloise
4 rue le Sentier
88460 DOCELLES

SEBL GRAND EST

11 MARS 2024
METZ

SEBL Grand Est
48 place Mazelle
57000 METZ

Docelles le 4 mars 2024

Objet : abandon terrain (487 - ECOPARC Chavelot)

Réf : KT/HB

Monsieur,

À la suite de votre courrier par lettre recommandée avec AR, je vous confirme l'abandon du terrain sur la zone d'activités de l'Ecoparc de Chavelot, emprise que nous avons réservée en décembre 2019.

En effet, des difficultés économiques nous font renoncer à la réalisation de notre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Mr Patrice GIACOMUZZO

S^m FORESTIÈRE DOCELLOISE
Exploitation Forestière
Scierie - Transports
4, rue le Sentier - 88460 DOCELLES
Tél. 03 29 66 31 31 et 03 29 66 35 36
Fax. 03 29 66 32 32

Document 3: Courrier du 04/03/2024 de la Sté SFD confirmant l'abandon du terrain sur la ZAE de l'Ecoparc de Chavelot

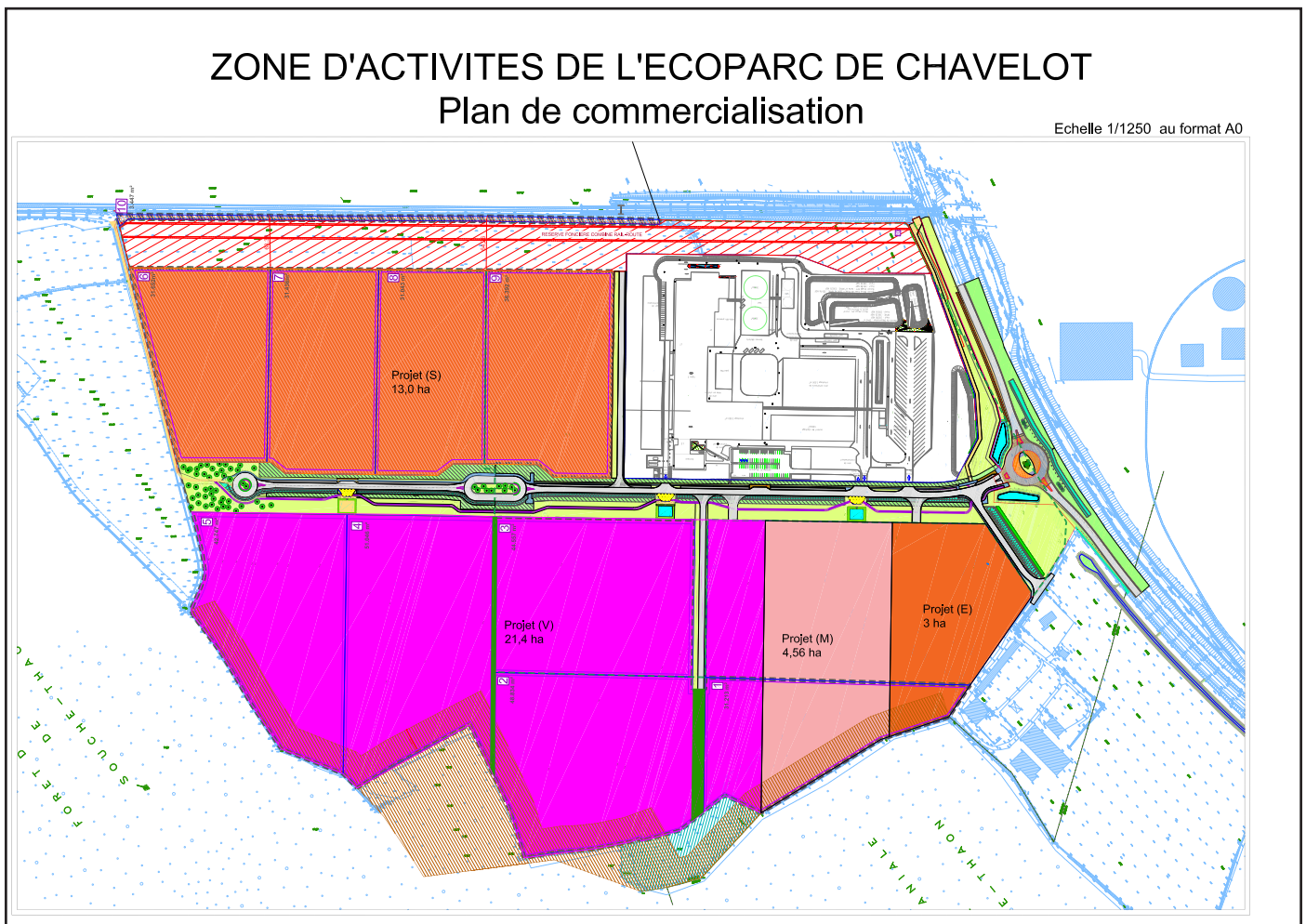
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

Sociétés	Dates	événements	superficies
Pavafrance -SOPREMA	mercredi 4 mai 2022	Lettre d'engagement / acquisition terrain Ecoarc	10,5 Ha
	mercredi 4 octobre 2023	Actes de vente foncière - Terrain de l'Ecoarc	
SOLER	lundi 30 janvier 2023	1ere discussion pour implantation sur Ecoarc	
	lundi 5 juin 2023	Lettre d'engagement / acquisition terrain Ecoarc	13 Ha
		Rédaction du compromis en cours	
MIRAIA	mercredi 9 août 2023	1ere discussion pour implantation sur Ecoarc	
	mardi 21 novembre 2023	Lettre d'engagement / acquisition terrain Ecoarc	4,56 Ha
VERSO E.	mercredi 11 octobre 2023	1ere discussion pour implantation sur Ecoarc	
	vendredi 8 décembre 2023	Lettre d'engagement / acquisition terrain Ecoarc	21,4 Ha
		Rédaction du compromis en cours	
EQTEC	lundi 30 octobre 2023	1ere discussion pour implantation sur Ecoarc	
	lundi 22 janvier 2024	Lettre d'engagement / acquisition terrain Ecoarc	3 Ha

Document 4 : Suivi de commercialisation de l'ECOPARC au 31/01/2024- Communauté d'Agglomération d'Epinal

↪ Concernant les projets connus à ce jour sur la tranche 1 et la tranche 2, la CAE a déjà rencontré d'autres prospects avec lettres d'engagement pour certains et compromis en cours pour d'autres.

Avec ces 4 preneurs, la totalité de l'ECOPARC pourrait être aménagée et construite rapidement. (voir documents n°4 & 5 : tableau preneurs ci-contre et plan de commercialisation ci-dessous).



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

Epinal, le

18 MARS 2024

Mme Dorothee BRYL

Chargée d'études en urbanisme
03 29 69 14 28
dorothee.bryl@vosges.gouv.fr
ddt-suh-bumc@vosges.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par mail du 3 novembre 2023, vous avez invité la Direction départementale des territoires à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées à la procédure de déclaration de projet. Mes services n'ayant pas pu être présents à cette réunion, je vous fais part du présent avis qui annule et remplace celui du 26 janvier 2024.

Le projet vise à reclasser des terrains classés en A en 1AUXb pour permettre de développer l'Ecoparc, dans le cadre de la zone industrielle « green valley ».

L'intérêt général du projet est pleinement justifié, notamment par l'intérêt de développer la filière bois et matériaux en lien avec les entreprises déjà sur place en mutualisant et en partageant les ressources, les infrastructures et les équipements.

Le projet prévoit un classement de 2,82 ha de zone A en N pour un projet de rail-route. Ce classement en N n'est pas approprié. En effet, les zones N sont des zones d'intérêt écologique et/ou environnementale. Le projet de voie ferrée doit être classé en totalité en 1AUX.

Il conviendra également de veiller au respect des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). En effet, le plan de commercialisation, page 21, ne comprend aucune coulée verte comme définie dans les OAP.

Par ailleurs, la surface prévue dans la déclaration de projet au titre du développement de l'Ecoparc à Chavelot est compatible avec le SCoT des Vosges centrales au regard de la consommation globale d'espace économique que ce dernier prévoit à l'échelle de la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) et du caractère indicatif de la répartition des surfaces économiques entre ZAE au sein des EPCI figurant dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Monsieur Francis ALLAIN
Maire
4 rue de l'église
88150 CHAVELOT

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12
Accueil : de préférence sur rendez-vous
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

Document n° 6 : Avis DDT sur MECPLU n°2 de Chavelot du 18/03/2024- DDT des Vosges

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges Centrales

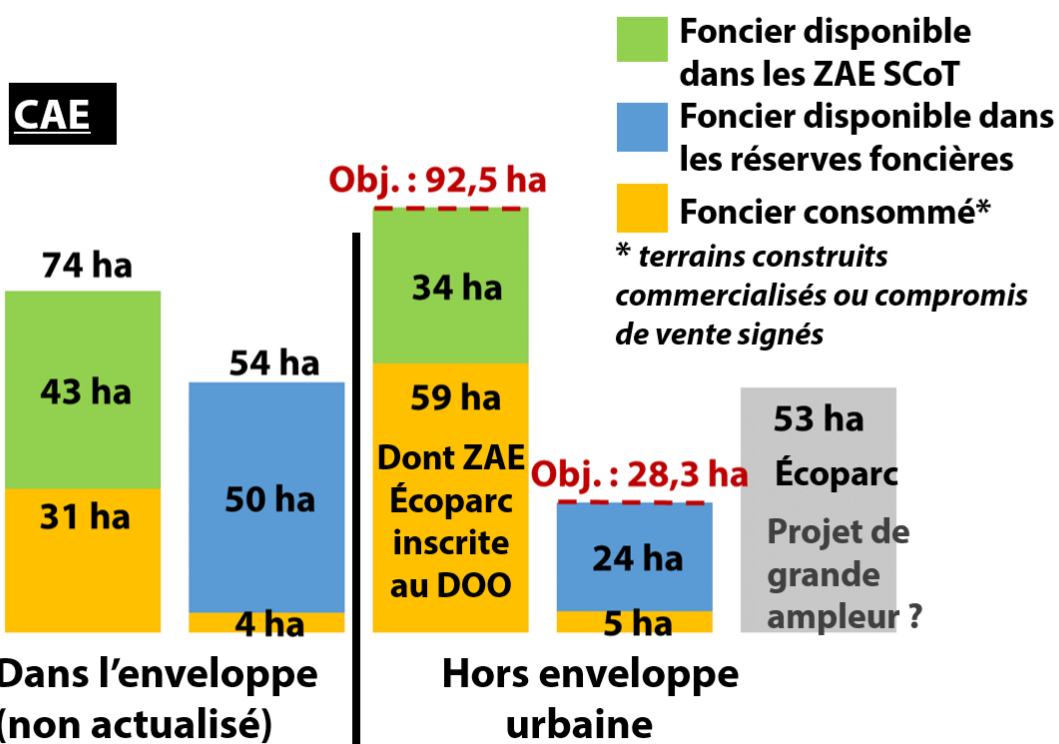
L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- préciser par des données chiffrées l'occupation actuelle des zones d'activités considérées comme prioritaires au niveau du SCoT des Vosges Centrales ;

➤ Réponse porteur de projet (CAE & SEBL GE) :

- ↳ L'avis de la DDT sur la MECPLU n° 2 de Chavelot (*voir document n° 6 ci-contre*) met en avant l'intérêt général de l'extension de l'Ecoparc au sein de l'écosystème «Grenenvalley» porté par les élus de la Communauté d'Agglomération d'Epinal depuis de nombreuses années.
- ↳ S'appuyant sur le bilan de consommation foncière sur la période 2014-2023, le SCoT des Vosges Centrales a désormais (Conseil communautaire de février 2024) intégré l'envergure régionale du projet d'Ecoparc, justifiant la possibilité de déroger aux 18,4ha alloués jusqu'à présent à cette zone d'activités économiques. (*voir documents n°7 & 8 : tableau de consommation foncière ZAE 2014-2023-SCoT Vosges Centrales et tableau récapitulatif des ZAE prioritaires-CAE ci-dessous*)

Bilan consommation foncière 2014-2023



Document de travail – Tableau récapitulatif des ZAE prioritaires

Communauté d'Agglomération d'Épinal

<i>Foncier en extension</i>	Objectif SCoT d'extension inscrit au DOO	Consommé 2014- 2018	Consommé ou acquis > 2018	En cours de négociation	Total consommé	Reste 07/2021	RF* du DOO
ZAE priorité haute (CAE)							
Plaine Socourt (Charmes)	2,5 ha					2,5 ha	
Route de Chamagne (Charmes)	0,8 ha					0,8 ha	8,8 ha
L'Hermitage (Charmes)	5,9 ha		2,4 ha		2,4 ha	3,5 ha	0,8 ha
ZAC Épinal-Nomexy (Nomexy)	31,3 ha	0,8 ha	1,5 ha	25 ha	27,3 ha	4,0 ha	7 ha
Inova 3000 (Capavenir Vosges)	10,4 ha		5,8 ha		5,8 ha	4,6 ha	
Pré-Droué (Chavelot)	1,9 ha					1,9 ha	
Écoparc – Les 9 quartiers (Chavelot)	18,4 ha		6,8 ha	11,6 ha	18,4 ha		
Maximont Bas (Golbey)	7 ha		5,0 ha	2 ha	7,0 ha		
Arches	4 ha					4,0 ha	
Xertipôle (Xertigny)	1,6 ha	0,1 ha			0,1 ha	1,5 ha	0,1 ha
La Rochère (Xertigny)	2 ha					2,0 ha	
Les Bouleaux (Les Voivres)	3 ha		1,0 ha		1,0 ha	2,0 ha	
La Verrière (La Vôge-les-Bains)	2,7 ha					2,7 ha	
Sous le hameau de Razimont (Épinal)	1 ha					1,0 ha	
La Cobrelle (Chavelot)	0 ha						6,9 ha
Zone commerciale de Jeuxy	0 ha						4,7 ha
Champs Brocard (Jeuxy)	0 ha		2,3 ha		2,3 ha	-2,3 ha	
Total CAE	92,5 ha	0,9 ha	24,8 ha	38,6 ha	64,3 ha	28,2 ha	28,3 ha

Document n° 8 : tableau récapitulatif des ZAE prioritaires-CAE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

PROJET D'ENVERGURE	REGION(S)	LOCALISATION INFRA-REGIONALE DU PROJET	PORTEUR DE PROJET / MAITRE D'OUVRAGE
Poste électrique - échelon 225kV 90kV	Centre Val de Loire	Reuilly (36)	RTE
Création poste électrique RTE Création du poste 400/225kV	Centre Val de Loire	Indre (36)	RTE
Création poste électrique 400/2	Centre Val de Loire	Indre et Loire (37)	RTE
Extension poste électrique 225 et ajout TR 225/20	Centre Val de Loire	Tivernon (45)	RTE
Création d'un stockage pour Faible Activité Vie Longue	Grand Est	Aube (10)	ANDRA
Aménagements routiers* Déviation RN135	Grand Est	Velaines (55)	DREAL Grand Est
Aménagements routiers* RN4 (tronçon Saint-Dizier)	Grand Est	Saint-Dizier (52)	DREAL Grand Est
Aménagements ferroviaires Ligne Grande Vitesse Rhin-Rhône	Grand Est	Novillard (90) à Lutterbach (67)	SNCF Réseau
Ecoparc GreenValley (Epinal-Golbey)	Grand Est	Golbey (88)	Communauté d'agglomération d'Epinal
Bioraffinerie de Pomacle - Bazancourt	Grand Est	Pomacle (51)	Communauté uraine de Reims
Pôle européen du chanvre	Grand Est	Saint Lyé (10)	Troyes Champagne Métropole
Aménagements ferroviaires	Grand Est	Saint-Louis (68)	SNCF Réseau
Desserte de l'aéroport de Bale-Mulhouse	Grand Est	Nogent sur Seine (10)	EDF
Création d'une paire de réacteurs nucléaires de type EPR	Grand Est	Aube (10)	Commune de Nogent
Port de l'Aube	Grand Est	Pont-sur-Seine (10)	SAMFI Invest
Usine "H2V Aube"	Grand Est	Fessenheim (68)	NC
Parc d'activités EcoRhéna	Grand Est	Fessenheim (68)	EDF
Technocentre	Grand Est	le Thuel (08)	RTE
Poste électrique "Le Thuel"	Grand Est	Meuse (55)	RTE
Poste électrique "Goussaincourt"	Grand Est	Marne et meuse (51)	RTE
Poste électrique "La Chaussée Ouest"	Grand Est	Marne et meuse (51)	RTE
Poste électrique "La Chaussée Est"	Grand Est	Ardennes (8)	RTE
Poste électrique "Seuil Est"	Grand Est	Ardennes (8)	RTE
Poste électrique "Seuil Ouest"	Grand Est	Aube (10)	RTE
Poste électrique "Arcis Bis"	Grand Est	Meuse (55)	RTE
Poste électrique "Saint Aubin"	Grand Est	Moselle (57)	RTE
Poste électrique "Saulnois bis"	Grand Est	Haute-marne (52)	RTE
Poste électrique "Froncles 2"	Grand Est	NC	RTE
Poste électrique "Marolles 1"	Hauts de France	Onnaing (59)	Toyota
Usine Toyota Onnaing	Hauts de France	Villers-le-sec (02)	RTE
Poste électrique "Les Avesnes"	Hauts de France	Le Tuel (02)	RTE
Poste électrique "Le Tuel"	Hauts de France	Aubenton (02)	RTE
Poste électrique "Les Hoquins"	Hauts de France	Haplincourt (62)	RTE
Poste électrique "Haplincourt"	Hauts de France	Haplincourt (62)	RTE
Poste électrique "Chevalet"	Hauts de France	Gouy-les-Groseillers (80)	RTE
Poste électrique "Les Groseillers"	Hauts de France	Hypercourt (80)	RTE
Poste électrique "Pertain 3"	Hauts de France	Beauchamps (80)	RTE
Poste électrique "Alpha"	Hauts de France	Beauchamps (80)	RTE
Poste électrique "Alpha (ouest amiennois)"	Hauts de France	Beauchamps (80)	RTE
Poste électrique "Alpha (évolution du poste de Valescourt)"	Hauts de France	Beauchamps (80)	RTE
Poste de raccordement "Alpha"	Hauts de France	Mardyck (59)	RTE
Poste de raccordement "Vénus (évolution poste Longchamps)"	Hauts de France	Beauchamps (80)	RTE
Projet de production de biocarburant BioSAF	Nouvelle Aquitaine	Zone industrielo-portuaire de Bassens Gironde (33)	Groupe public-privé en cours de constitution sur des terrains du GPM de Bordeaux
Centrale photovoltaïque du Verdon	Nouvelle Aquitaine	Zone industrielo-portuaire du Verdon-sur-Mer - Gironde (33)	EDF Renouvelables sur un terrain du GPM Bordeaux
Centre d'essais de lancement de missiles (DGA Essais de missiles)	Nouvelle Aquitaine	NC	Ministère des armées
Rénovation du dépôt de munitions de l'EPMu Centre Aquitaine	Nouvelle Aquitaine	NC	Ministère des armées
4è Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC) nationale	Nouvelle Aquitaine	Libourne	Ministère de l'intérieur
Projets de postes électriques sources de plus de 220 kV (hors stations de conversion)	Nouvelle Aquitaine	Tous départements	RTE
Aménagements routiers	Normandie	14	Etat (DREAL Normandie)
Contournement sud-est de Caen	Normandie	Bellengreville (14)	RTE
Station de conversion du poste électrique de Tourbes	Normandie	L'Etang bertrand (50)	RTE
Projet EMR (Centre Manche2)	Normandie	Port Jérôme - Site non déterminé (76)	RTE
Station de conversion du poste électrique de Meneul	Normandie	Port Jérôme (76), site non déterminé	RTE
Projet EMR (Centre Manche1)	Normandie	Port Jérôme (76), site non déterminé	RTE
Poste électrique 225 de Port-Jérôme (76) : reconstruction d'un nouveau poste	Normandie	Port Jérôme (76), site non déterminé	RTE
Poste électrique 225 sur le domaine HAROPA port (76) : Agrandissement d'un poste existant	Normandie	Domaine HAROPA PORT (76), au croisement de la route de la chimie et de la route de la plaine, en face du site Total	RTE
Poste électrique 400 de Port-Jérôme (76)	Normandie	Port Jérôme (76), site non déterminé	RTE

Autres projets d'envergure recensés à titre indicatif

2/5

Document n° 8 : Arrêté du 21/12/2023 LISTE PENE A

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

Noëlle VIX-CHARPENTIER, architecte dplg-urbaniste - ATELIER A4, architecture et urbanisme durables

10 avril 2024 18

2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Grand Est

↳ La reconnaissance du projet d'Ecoparc comme projet d'envergure régionale voire nationale, et ce, afin de mutualiser la consommation foncière d'espaces naturels agricoles et forestiers à l'échelle du SRADDET, permet de justifier la dérogation de la superficie allouée par le SCoT. Les deux documents suivants illustrent les démarches en cours :

- ➔ L'arrêté recensant les projets d'envergure nationale et européenne en date du 21 décembre 2023, le projet d'ECOPARC figure sur la liste annexe 2 (*voir document n°8 ci-contre*). Ces projets sont proposés par l'Etat aux Régions pour avis et positionnement en Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRGPRAS). Cette dernière, pour la Région Grand Est, s'est réunie en date du 7 mars 2024 et a rendu un avis favorable pour que l'ECOPARC GREEN VALLEY soit inscrit dans la liste de l'annexe 1 (projet d'envergure nationale) de l'arrêté de recensement des PENE de l'Etat. Le président de la région GE, Franck LEROY, a envoyé, au surplus, un courrier au ministre de la Transition Ecologique, Christophe BECHU, pour appuyer cet avis de la conférence régionale. L'Etat va donc faire prochainement une mise à jour de la liste de l'annexe 1 en fonction des retours de chaque région.
- ➔ Le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal au Président de la Région Grand Est demande en date du 21/12/2023 la reconnaissance d'envergure régionale du projet Coparc dans sa globalité, notamment de par son intégration au microcosme économique de la «Green Valley» regroupant plusieurs industriels dont la Sté Norske Skog (industire papetière) comprenant des process industriels offrant une réelle opportunité de développement d'écologie industrielle territoriale (EIT). (*voir document n°9 ci après*)

Epinal, le 21 DEC. 2023

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
d'Épinal

Ancien Député des Vosges
Membre honoraire de l'Assemblée Nationale
Ancien Maire d'Épinal
Maire honoraire

Monsieur Franck LEROY,
Président de la Région Grand Est

1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

DIRECTION HABITAT-AMENAGEMENT DURABLE
Affaire suivie par Bertrand PERRIN
Tél. : 03.56.32.10.00
bertrand.perrin@agglo-epinal.fr

OBJET : Classification du projet de zone économique ECOPARC d'envergure régionale.

Monsieur le Président,



En ma qualité de président du SCoT des Vosges Centrales et de président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, je me permets de vous solliciter et d'attirer toute votre attention sur le projet d'aménagement d'une zone industrielle développée sur le territoire communal de CHAVELOT : l'ECOPARC.

Cette zone d'activités s'intègre dans le microcosme économique de la « Green Valley » qui regroupe plusieurs industriels et plus spécifiquement la société Norske Skog spécialisée dans l'industrie papetière dont les process industriels offrent une réelle opportunité de développement d'écologie industrielle territoriale (EIT). Le programme de l'ECOPARC est principalement orienté dans le développement d'industries en lien avec les activités de la bioéconomie telles que décrit dans les orientations énoncées dans le SRD2I de la période 2024-2028. Cette zone d'activités économique devrait accueillir des acteurs majeurs proposant des produits en faveur de la décarbonation des industries du bâtiment (matériaux bio-sourcés), des mobilités (carburant de nouvelle génération issue du CO2 biogénique) ou encore de la métallurgie (bio-carbone issue du bois).

Le projet de l'ECOPARC représente une superficie de 75 hectares, auquel s'associe un projet annexe de 9.5 hectares relatif à l'aménagement d'une plateforme de massification bois destinée à alimenter principalement les industries et chaufferie biomasse présentes sur la Green Valley ; le tout formant un ensemble économique cohérent et fonctionnel.

Dans le contexte actuel de mise en œuvre des orientations de la loi Climat et Résilience, notamment s'agissant des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, il est aujourd'hui vital, pour son bon développement, de pouvoir identifier l'ECOPARC comme un projet d'envergure régionale, voire nationale. Cette reconnaissance, nonobstant les procédures de modification du PLU de Chavelot déjà en cours, conditionne la faisabilité du projet sur le volet de la consommation foncière d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La comptabilité de consommation foncière d'ENAF du projet d'ECOPARC et de son annexe pour un total de 84.5 hectares doit nécessairement s'inscrire à l'échelle régionale pour poursuivre son aménagement.

Le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation adapte notamment la faculté de mutualisation de la consommation (ou de l'artificialisation) emportée par certains projets d'envergure régionale. Ces projets, d'après mes informations, feront l'objet d'une liste dans le fascicule des règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Par ailleurs, la reconnaissance de l'envergure régionale des projets est conditionnée à la reconnaissance de l'envergure nationale et européenne définies à l'article 194 III 7° et 8° de la loi Climat et Résilience. Aussi en référence à cette nomenclature, l'ECOPARC pourrait correspondre aux points suivants :

- a) des travaux déclarés d'utilité publique par décret ou arrêté ministériel,
- c) qualifiés de projet industriel d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique,
- i) postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts,

J'ai bien noté que la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (CRGPRAS) devra, en complément de l'avis du président du conseil régional, rendre un avis sur le sujet. Pour mémoire, le SCoT des Vosges Centrales fait partie de la proposition de composition de cette conférence régionale qui sera amenée à être validée en janvier 2024.

Aussi, pour les suites à donner et plus spécifiquement pour permettre l'enregistrement de l'ECOPARC dans la liste des projets concourants à la reconnaissance de l'envergure régionale et nationale, mes services se tiennent à votre entière disposition pour apporter tous les éléments techniques nécessaires et expliciter les synergies qui font de l'ECOPARC une zone industrielle exemplaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


Michel HEINRICH

Communauté d'Agglomération d'Epinal – Maison de l'Habitat et du Territoire
1 avenue Dutac – 88000 EPINAL
tél : 03 29 37 54 60 direction@agglo-epinal.fr – www.agglo-epinal.fr

Document n° 9 : Courrier du 21/12/2023 du Président de la CAE au Président de la Région Grand Est

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

3. Mesures ERC/thématiques environnementales impactées par la MECPLU

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- compléter le dossier par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation répondant aux thématiques environnementales impactées par le PLU ;

➔ Réponse porteur de projet (CAE & SEBL GE) :

- ↳ Les mesures ERC ont été détaillées dans l'évaluation environnementale de la MECPLU n°2, reprenant les mesures de l'étude d'impact et du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n°2022 APGE29 du 09/03/2022

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- préciser les compensations pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits, évaluer les impacts environnementaux de ces mesures de compensation si elles sont surfaciques et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de leurs impacts environnementaux négatifs ;

➔ Réponse porteur de projet (CAE & SEBL GE) :

- ↳ La CAE relève un état de bon fonctionnement de la démarche de compensation agricole de l'Ecoparc conformément au CR du dernier Copil qui reprend l'ambition du dispositif partagé avec la chambre d'agriculture des Vosges et l'avancement des projets en compensation. (voir document n°10 ci-caprès)

↳ Concernant les compensation agricoles, la SEBL-GE précise les éléments suivants :

➔ Pour l'exploitant :

- ☞ Fin d'exploitation suite à accord de fixation d'indemnité d'éviction signé le 14/03/2019
- ☞ Versement des indemnités d'éviction le 03/06/2019

➔ Acquisition du foncier auprès de 7 propriétaires entre le 24/02/2020 et le 25/07/2022

➔ Pour la compensation agricole sur les 70 ha :

- ☞ Dossier CDPENAF approuvé le 01/02/2019
- ☞ Mise à disposition du fond de compensation pour favoriser l'émergence de projets sur la territoire de la CAE avec liste des projets d'ores et déjà accompagnés :

- En septembre 2023 :

- ◇ Financement d'une étude sur la filière locale de transformation de produits carnés sur le territoire de la CAE
- ◇ 3 projets étaient en accompagnement :
 - VOSGES CARBONE AGRI
 - POLE ECO TER VOSGES ALIMENTATION (LEGUMERIE)
 - CUMA LA FORGERONNE
- ◇ 2 projets sont à l'étude :
 - LA VOGUE LAITIERE
 - UNION DES PRODUCTEURS DE LAIT DES VOSGES

➔ Entretien des espaces libres :

- ☞ Fauche annuelle depuis l'entrée en jouissance :
 - Mai 2021
 - Juin 2022
 - Septembre 2023

- ↳ Sur le volet des impacts environnementaux, une inspection a été réalisée sur le site par un écologue en mai 2022. (voir document n°11 ci-après : «Suivi des mesures environnementales» - ECOLOR 25/05/2022)

- ↳ Par ailleurs, la mise en place d'une protection physique de la ZH a été effectuée en installant une clôture de parc afin d'éviter à toute entreprise de circuler dans les emprises à préserver durant les travaux d'aménagement et de construction.

Compte-Rendu du Comité de Pilotage de la convention de financement de la réparation des préjudices causés à l'activité agricole de la Communauté d'Agglomération d'Épinal par le projet de création d'une zone d'activité Ecoparc à Chavelot

Mardi 5 septembre 2023 à 12H00

Chambre d'Agriculture des Vosges, salle EPICEA

Les Membre du Comité de pilotage :

Représentants de la Communauté d'Agglomération d'Épinal :

- Michel HEINRICH
- Véronique MARCOT

Représentant de la Chambre d'Agriculture des Vosges :

- Jérôme MATHIEU

Représentant du monde agricole :

- Germain BLAISE

Techniciens associés :

- Chambre d'agriculture des Vosges : Anne-Marie VIEUX (excusée), Julie LOCQUENEUX
- Communauté d'Agglomération d'Épinal : Carine DELASSAUX (excusée), Gaëtan DELANGLE
- DDT : Coralie RULQUIN
- PETR : Louise GENINI

Ordre du jour :

- 1- Rappel de la démarche,
- 2- Critères de sélection des projets
- 3- Projets non retenus suite à l'AMI
- 4- Evaluation des projets admissibles
- 5- Reconduction de l'Appel à projet 2023
- 6- Présentation des projets à venir

1- Rappel de la démarche

Préalablement, Michel HEINRICH rappelle que la CAE est engagée dans une démarche E.R.C visant à compenser les impacts directs et indirects générés par le projet de l'ECOPARC, qui n'ont pas pu être évités, afin de permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur.

Il est précisé que le fonds de 650.000 € est débloqué pour une 1^{ère} tranche de 415.000 € correspondant à la 1^{ère} tranche d'urbanisation, et que la seconde tranche devrait intervenir à compter de début 2024. La durée de la convention de financement est fixée jusqu'à la fin de la durée de la concession d'aménagement de l'Ecoparc soit 14 ans.

Ce fonds vise à financer des projets **collectifs et structurants** devant notamment répondre aux enjeux suivants :

- Structuration et organisation collective de l'offre,
- Transformation et la commercialisation des produits,
- Création de filières locales,
- Valorisation de produits issus des territoires,
- Conseil pour les PME dans le secteur agricole,
- Recherche et développement dans le secteur agricole,
- Transfert de connaissance et action d'information dans le secteur agricole,
- Systèmes de qualité.

Michel HEINRICH précise qu'il a été décidé lors du dernier comité de pilotage, d'appliquer une nécessaire souplesse dans la sélection des projets, pour ne pas se fermer les portes.

2- Rappel des projets entrants dans le champ du fonds de compensation défini par le Comité de pilotage

Michel HEINRICH énumère un certain nombre de critères d'éligibilité cumulatifs validés lors du précédent comité de pilotage :

- entité de **droit privé** qui exerce une activité économique, avec un statut juridique collectif. Les projets individuels ne seront donc pas retenus même s'ils ont un impact sur l'approvisionnement de structures de vente collective,
- un représentant du monde agricole est nécessaire dans la gouvernance,
- implantation de l'activité sur le territoire de la CAE,
- projet structurant uniquement, avec valeur ajoutée pour l'agriculture et impact sur le monde agricole,
- études stratégiques financées par des entités publiques,
- appui à la structuration de filières via des outils haut de bilan

Michel HEINRICH poursuit qu'il est nécessaire que la CAE puisse profiter de ce fonds ERC pour s'inscrire dans des démarches exemplaires, en cohérence notamment avec les objectifs de sobriété foncière définis dans le SCOT des Vosges Centrales.

3- Projets non retenus par le comité technique suite à l'AMI

Suite à l'examen des dossiers reçus dans le cadre de l'AMI clos le 31/12/2022, l'avis du Comité technique est le suivant :

- a. ARDEAR / Mise en place d'une formation sur l'installation collective/transmission

Gaëtan DELANGLE précise que ce projet ne revêt pas d'un caractère assez structurant pour qu'il puisse être éligible au fonds ERC ;

Jérôme MATHIEU ajoute que les demandes de subventions relatives à des offres d'animations ou de formations font déjà l'objet de financements de droit commun et qu'il serait opportun d'orienter ce fonds ERC pour sécuriser des outils agroalimentaires existants.

Germain BLAISE préconise de privilégier les dépenses d'investissement.

- b. BIO GRAND EST/ Mise en place d'un Schéma de Coordination Territoriale pour une alimentation Biologique Locale

Gaëtan DELANGLE justifie le choix du comité technique en précisant que si les objectifs visés par ce projet répondent aux enjeux définis dans le PAT, le positionnement voulu de cette association sur des missions de conseils, d'ingénierie ou d'animation territoriale entredans le champ d'intervention du PETR, avec lequel la CAE a signé une convention de partenariat sur ces missions et participe déjà à son financement.

- c. Terres de liens/ Approche globale et pluriannuelle de veille et d'assistance à maîtrise foncière pour installer des nouveaux candidats.

Gaëtan DELANGLE précise que ce projet répond aux enjeux du foncier agricole et de la transmission mais qu'il avait été décidé d'ajourner son examen, étant donné qu'il pouvait d'avantage s'intégrer dans les missions du PAT.

Louise GENINI confirme l'intérêt de la démarche et qu'une expérimentation avec cet acteur est en cours réflexion sur le territoire de la Communauté de Communes des Vosges Côté Sud-Ouest, dans le cadre d'un partenariat avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture.

Jérôme MATHIEU s'interroge sur les risques de doublon entre les missions de cette association, qui utilise des fonds privés et la SAFER.

Gaëtan DELANGLE précise que cette association nationale est complémentaire à la SAFER, et que les deux structures sont d'ailleurs partenaires pour installer des paysans hors cadre familiaux soumis aux problèmes d'accès au foncier.

Véronique MARCOT confirme l'intérêt de travailler sur le volet foncier et que de plus en plus d'élus locaux sont d'ailleurs sollicités pour des demandes d'installation émanant aussi de candidats ayant préalablement réalisés le parcours d'installation.

4- Analyse des dossiers admissibles

a. CUMA LA FORGERONNE

Julie LOCQUENEUX présente l'avis émis par le comité technique réuni le vendredi 1^{er} septembre 2023 d'octroyer à la CUMA, une avance remboursable de 30 000 euros avec un différé de remboursement de 5 ans, au regard de ses besoins immédiats de trésorerie. L'octroi de cette aide reste toutefois conditionné au respect des préconisations formalisées dans l'audit réalisé par la Chambre: restructuration de l'offre, engagement des producteurs... L'avance pourra être convertible en rachat de parts sociales en cas de création d'une SCIC.

Michel HEINRICH confirme que l'outil présente de nombreuses difficultés qu'il a pu constater lors de la visite organisée en ses murs en présence de Véronique MARCOT, d'Yves SEJOURNE et de Franck SANGOUARD. Le bâtiment, implanté sur un site exigu, sans aucune possibilité d'extension, semble ne pas être en très bon état.

Jérôme MATHIEU explique que de nombreux utilisateurs d'ADEQUAT semblent ne pas être satisfaits de la qualité des produits fabriqués par la CUMA. Par souci d'économie d'échelle, ce genre d'outil aurait dû être implanté à proximité immédiate de l'abattoir, d'autant que certains utilisateurs expriment le souhait d'avoir des produits élaborés à base de charcuterie de bœuf. Malheureusement, ADEQUAT n'est pas en capacité d'investir et souhaite orienter son développement sur la filière steak haché.

Michel HEINRICH précise que la CUMA conserve une fonction « couveuse » qui répond à un intérêt pour le territoire et le monde agricole, mais qui ne peut se financer sans le soutien des pouvoirs publics.

Le comité de pilotage valide à l'unanimité le versement d'une avance remboursable de 30.000 € à la CUMA.

b. POLE ECOTER VOSGES ALIMENTATION (LEGUMERIE)

Julie LOCQUENEUX explique que la légumerie a bénéficié d'un diagnostic du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement), qui confirme l'intérêt pour elle de renforcer

sa fonction commerciale et sa gouvernance. PETVA a donc sollicité le fonds pour bénéficier d'un appui financier dans le recrutement d'un poste de commercial. Le comité technique préconise d'intervenir selon 3 modes d'interventions cumulatifs : une aide à l'investissement de 25% sur une table de levage, un aide à l'embauche d'un poste de commercial à temps plein sur 1 an, à hauteur de 80% sur une base de 50 000 euros, et enfin une avance remboursable de 30 000 euros avec un différé de 5 ans pour permettre un apport de trésorerie rapide.

Véronique MARCOT confirme la pertinence de maintenir cet outil qui doit encore trouver un équilibre entre ses missions d'insertion, dont les bilans sont très satisfaisants, et sa fonction commerciale. Le changement récent de gouvernance a contribué au renforcement de ce déséquilibre au profit de l'insertion. Il est donc judicieux de recourir à un commercial que se concentrerait sur le développement de nouveaux débouchés.

Michel HEINRICH insiste sur l'intérêt du maintien d'un tel outil sur le territoire et précise que ces deux fonctions, sociales et économiques, ne sont pourtant pas incompatibles, à l'instar d'autres modèles d'insertions observables localement (Reval Prest, Jardin de Cocagne). La mobilisation du cabinet ayant travaillé pour le compte de Vosges TV pourrait être opportune afin d'aider la structure à redresser la barre. Cet appui pourrait également se faire au bénéfice de la CUMA.

Jérôme MATHIEU précise que cet outil attend beaucoup du Conseil Départemental, alors que ce sont les gestionnaires et les chefs de cuisine qui décident de recourir ou non à agriclocal. Or, les nouveaux chefs de cuisine ont tendance à vouloir travailler avec des produits locaux, non transformés (légumes brutes), d'où la nécessité de travailler sur des pistes d'articulation avec Elios qui a l'habitude de travailler avec ce genre de produits. De plus, les producteurs ne souhaitent plus s'embêter à fournir les collèges, au regard des coûts et contraintes logistiques que cela entraîne.

Louise GENINI précise qu'il s'agit justement d'un enjeu auquel tente de répondre le PAT, à travers notamment la réalisation d'une étude logistique qui est actuellement menée pour satisfaire les besoins de la RHD. L'objectif étant de créer, sur le site de la légumerie, un pôle logistique.

Gaetan DELANGLE rappelle que la légumerie et la CUMA sont deux outils de transformation à fort ancrage territorial, situés au cœur de la stratégie dessinée dans la candidature de l'AMI « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », lancé par la Banque des Territoires et pour lequel la Communauté d'Agglomération d'Épinal va répondre. Un des axes de cette stratégie concerne justement la restructuration des filières agroalimentaires locales pour permettre l'approvisionnement de la RHD. L'atteinte de cet objectif pourrait passer par un élargissement de leur gouvernance, pour permettre de concevoir de nouvelles formes de coopération entre différentes sphères d'acteurs (producteurs, acheteurs, salariés) soumises à des intérêts divers.

Le comité de pilotage valide à l'unanimité une aide à l'investissement de 25% sur une table de levage, le financement d'un poste de commercial à temps plein sur 1 an à hauteur de 80% sur une base maximum de 50 000 euros, et un fonds associatif avec droit de reprise de 30 000 euros à l'association PETVA.

c. VOSGES CARBONE AGRI

Julie LOCQUENEUX présente l'avis émis du comité technique, d'attribuer une aide de 30 000 euros, correspondant au rachat de crédits carbone dans le cadre d'une expérimentation faite sur trois exploitations d'après la démarche « CAP2ER » de France Carbone Agri, la demande initiale ayant été calculée sur 20 exploitations pour un montant total de 192 000 euros. Une mise en relation avec les industriels de la Green Valley élargie (incluant Michelin), sera assurée par la CAE.

Jérôme MATHIEU présente la démarche et confirme que celle-ci pourrait permettre aux acteurs économiques et institutionnels locaux de contribuer au déploiement de la certification "Carbon Agri » sur le territoire. Cette certification doit concourir à l'amélioration de l'efficacité économique des exploitations en leur proposant une rémunération du carbone évité dans le cadre de leur transition écologique.

Le comité de pilotage valide à l'unanimité le versement d'une aide de 30.000 € correspondant au rachat de crédits carbone dans le cadre d'une expérimentation faite sur trois exploitations à l'association Vosges Carbone Agri.

d. LES BIOS DU COIN

Julie LOCQUENEUX présente le projet porté par cette association de producteurs Bios vosgiens qui envisage de déployer des points physiques de dépôts de produits fermiers sur le territoire de la CAE. En l'absence de site d'implantation clairement définie et d'études de marché, le comité technique propose d'ajourner ce dossier. La structure pourra donc redéposer un dossier complet de demande de subvention, en considérant toutefois que des investissements relatifs au véhicule servant à la collecte des produits dans les fermes ne puissent être financés, le matériel roulant étant généralement inéligible aux aides économiques en vigueur.

Gaëtan DELANGLE rajoute qu'il avait été conseillé au Président de cette association de réfléchir à des implantations dans des zones dépourvues de magasins de producteurs, à l'instar du secteur de la Vôge et de Charmes, où la participation citoyenne pourrait d'ailleurs être très active. L'implication citoyenne est un facteur de pérennité et de dynamisme de ce modèle de coopération, et le retour

d'expérience du point de dépôt de Mirecourt en est la preuve. Un soutien pourra être proposé par les membres du comité technique pour les aider à formaliser son projet (mise en relation avec des élus, étude de marché, financements)

Véronique MARCOT confirme que de nombreux habitants du secteur de Xertigny souhaitent accéder facilement à ce genre de produits, sans forcément se déplacer sur Epinal ou Remiremont.

Michel HEINRICH approuve la démarche présentée, et considère qu'il serait judicieux de rendre éligible le véhicule, d'autant que celui-ci contribue directement au développement du CA.

Le comité de pilotage valide à l'unanimité d'ajourner l'examen de cette demande d'aide de l'association Les Bios du coin.

5- Reconduction de l'appel à projet

Considérant que la totalité du fonds n'a pas été consommée, Michel HEINRICH propose de reconduire l'appel à projet sans passer par un Appel à Manifestation d'Intérêt, et ce dans le but de simplifier les démarches d'instruction.

Le comité de pilotage valide la reconduction de l'appel à projet sur 2023/2024.

6- Présentation de projets à venir

a. LA VOGÉ LAITIÈRE

La SAS LA VOGÉ LAITIÈRE, est une société commerciale dont la gouvernance est partagée entre plusieurs exploitations laitières situées sur le secteur Sud de la Communauté d'Agglomération. Ce collectif avait travaillé en 2018 sur un projet de laiterie associative basé sur celui de Nantes (en Direct des éleveurs). Celui-ci a été abandonné en raison de son coût. Les 10 exploitations vont quitter prochainement la laiterie dans le but de fournir Nestlé, qui recherche du lait « bas carbone » acheté dans une démarche de construction de prix « Egalim compatible » pour développer le marché du baby food (besoin de 100ml pour la fin 2023). Les tarifs d'achats auraient déjà été négociés et définis sur une fourchette haute, avec intégration des coûts de revient. La première livraison est programmée en février 2024. La transformation se ferait dans un premier temps sur Boué.

La demande d'aide portera sur l'acquisition de 10 tanks à lait, pour un montant de 250 000 euros.

Il est précisé que c'est la société commerciale qui achètera ces tanks, qu'elle louera ensuite aux éleveurs avec un service de maintenance. La structure dispose des accords des partenaires financiers.

Jérôme MATHIEU confirme que la démarche est intéressante et qu'il permet aux éleveurs une meilleure et juste rémunération. L'acquisition des tanks par les éleveurs peut poser question, dans un contexte où une majorité des laiteries mettent à disposition les tanks à lait. Enfin, Il sera également nécessaire d'étudier le contrat commercial (généralement d'une durée de 7 ans), qui relie les deux structures.

Michel HEINRICH, considère qu'il s'agit d'un projet très intéressant basé sur des modèles de coopération éleveurs-industriels, très vertueux. La plus-value serait d'autant plus nette s'il y avait une possibilité d'internalisation du process sur le site d'Arches.

Jérôme MATHIEU informe qu'il y aurait pu avoir une recherche de partenariat avec l'Ermitage qui dispose de tours de séchage.

Au regard des échéances, Gaëtan DELANGLE préconise de délibérer rapidement en s'appuyant toutefois sur un dossier plus complet,.

Le comité de pilotage décide à l'unanimité d'accorder une subvention maximum de 50 000 euros, calculée sur la base d'un taux d'intervention de 20% du montant des dépenses présentées.

Le Comité de pilotage autorise le comité technique à se réunir pour instruire le dossier complet de demande de subvention, intégrant notamment les engagements des autres cofinanceurs publics, un prévisionnel et le contrat commercial.

Le Comité de pilotage décide de se réunir en visioconférence pour valider l'aide après instruction du dossier par le Comité Technique.

B. UNION DES PRODUCTEURS DE LAIT DES VOSGES

Le conseil d'administration de la coopérative souhaite envisager la diversification des créneaux commerciaux de valorisation du lait produit par ses adhérents tout en relocalisant la commercialisation d'une partie de ce lait produit sur notre territoire, soit directement auprès des consommateurs avec une lait « 100% Vosges », soit auprès des entreprises locales consommatrices de lait.

Une demande de subvention devrait prochainement être déposée pour la mise en place d'une étude à visée stratégique.

ECOPARC (88) CHAVELOT



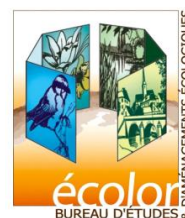
Vue du site ECOLOR 2022

SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

ESPECES ANIMALES PROTEGEES

3 juin 2022

Rédacteur :
T. DUVAL
25 mai 2022



7 place Albert Schweitzer – 57 930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 – Fax 03 87 03 00 96
e-mail : ecolor.be@wanadoo.fr



Document n° 11 : Suivi des mesures environnementales ECOPARC CHAVELOT - ECOLOR - 25/05/2022 (11 pages)

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -
Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	3
2 RAPPEL - ETAT INITIAL	5
3 ETAT DES LIEUX 2022	6
4 RECHERCHE DES ESPECES PROTEGEES	8
4.1 METHODOLOGIE	8
4.2 RESULTATS	8
4.2.1 Reptiles	8
4.2.2 Avifaune	8
4.2.3 Autres espèces	9
4.3 SYNTHÈSE	10
5 ORIENTATIONS DES TRAVAUX	11
5.1 PREMIERE PHASE DE TERRASSEMENT	11
5.2 GESTION GLOBALE DE L'ECOPARC	11

I INTRODUCTION

Dans le cadre de l'étude d'impact de la création de l'ECOPARC « GREEN VALLEY » à Chavelot, des mesures environnementales ont été définies et elles ont été intégrées dans l'autorisation administrative.

Parmi celles-ci, la mesure « ME 4 – Calage des travaux tenant compte des périodes sensibles pour la faune » précise que la SEBL Grand Est doit mandater un écologue fauniste spécialisé qui procédera à des visites de terrain en amont des travaux pour garantir l'absence d'espèces sur les futures zones à terrasser. En cas de découverte d'une espèce protégée, les travaux seront stoppés immédiatement. Une procédure de dérogation pour déplacement d'espèces sera faite auprès de la DREAL. Cette mesure s'applique plus particulièrement aux oiseaux et aux reptiles, mis en évidence dans l'étude d'impact.

Les premiers travaux de terrassement concernant la voirie provisoire étant programmée en été 2022, la SEBL a mandaté le bureau d'études ECOLOR pour réaliser la première visite de terrain avant travaux.

Cette visite s'est déroulée le mardi 24 mai de 13 à 16 h par M. DUVAL Thierry, directeur du bureau d'études ECOLOR.



— Périmètre d'étude
— Limite communale

Fond ortho 2018 - Geoserver-GrandEst
Terrain T. DUVAL
Cartographie F.P. mai 2022



2 RAPPEL - ETAT INITIAL

Initialement, le périmètre de l'ECOPARC était occupé essentiellement par des cultures avec 2 petits bois au milieu des cultures et des prairies de fauche en limite Sud-Ouest du projet

Les inventaires réalisés en 2017 par le bureau VERDI avaient mis en évidence plusieurs espèces animales protégées au sein du périmètre :

- Lézard des murailles le long de la voie ferrée (limite Est du projet) ;
- Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire dans les bosquets (NB : d'autres espèces ont été observées en 2017 mais soit elles ne sont pas protégées, soit elles sont de passage ou en chasse et non nicheuse sur le site).

Précisons que l'expertise environnementale avait pu exclure du périmètre du projet (mesure d'évitement), les zones humides et les boisements limitrophes au massif forestier et un secteur de pâtures et de haies en Nord du site.

Carte des Habitats – Etude Verdi



3 ETAT DES LIEUX 2022

- Friche herbacée post-culturelle.
- Défrichage des 2 bosquets.
- Maintien de la prairie de fauche.

Le site est presque entièrement occupé par une friche herbacée post-culturelle composée essentiellement de Pâturin vulgaire, de Vulpin des champs, de Ray-grass, de Trèfle hybride, d'Oseille à feuilles obtuses, de Cirse des champs, d'Aster à feuilles lancéolées et de Pissenlit avec quelques espèces relictuelles des anciennes cultures : Bleuet, Violette des champs, Laiteron cultivé, Matricaire inodore.

Cette friche s'est développée au printemps 2022 après l'arrêt des cultures et les récoltes en été 2021. Elle présente ainsi une structure peu dense, peu haute (30 cm – 50 cm), sans litière.



Photo 24 mai 2022 – Thierry DUVAL

Les 2 bosquets ont été entièrement défrichés. Les souches ont été broyées et extraites. Aucune trace de ces boisements n'est visible. Il n'y a donc aucun tas de branches et de troncs au sein du site.

Le bois avait été débardé en bordure de la route. Il a été évacué et broyé. Ne reste aujourd'hui, au sol, qu'un tapis peu épais de branches broyées.



Photo 24 mai 2022 – Thierry DUVAL

La prairie en bordure Sud-Ouest du site est toujours en place. Elle est délimitée par un fossé de drainage très profond (2 m) à sec. Quelques buissons de Saule marsault, de Ronces et de Cornouiller sanguin bordent ponctuellement ce fossé.



Photo 24 mai 2022 – Thierry DUVAL

Malgré les travaux préalables de défrichage et de sondages archéologiques, aucune zone humide, ni aucune dépression humide ou inondée n'est présente. Aucun tas de terre, de gravier, ou de déchets n'est présent.

Dans ces conditions, les habitats favorables à la faune sont très réduits.

4 RECHERCHE DES ESPECES PROTEGEES

4.1 METHODOLOGIE

Le site a été parcouru à pied le 24 mai 2022 (période optimale de reproduction) en longeant la limite Sud et la voie ferrée à l'Est. Il a été traversé de part en part afin de recouvrir les zones qui doivent faire l'objet d'un premier terrassement. Une attention particulière a été portée sur le fossé séparant la prairie de fauche de la friche post-culturelle en raison de la présence de petits buissons.

Ce parcours à pied a été complété par un parcours en voiture des chemins carrossables traversant le site et le délimitant au Nord.

4.2 RESULTATS

4.2.1 REPTILES

Les Lézards des murailles avaient été notés le long de la voie ferrée. En longeant les bordures des emprises ferroviaires, aucun Lézard n'a été vu ou entendu. Aucun bruit d'un animal se faulant dans l'herbe n'a été perçu, malgré de bonnes conditions météorologiques.

4.2.2 AVIFAUNE

Au sein de l'ensemble du périmètre de l'ECOPARC, seules 2 espèces sont nicheuses :

- l'Alouette des champs (plusieurs individus en chant et s'envolant de la friche post-culturelle) avec probablement 2 à 4 couples nichant au sol
- le Tarier pâtre (1 femelle en quête de nourriture) dans la friche bordant le fossé du chemin près de l'ancienne ferme.



Photo 24 mai 2022 – Thierry DUVAL

L'**Alouette des champs** (*Alauda arvensis*) n'est pas une espèce protégée. Elle est chassable. En revanche, suite au déclin de ses populations, son statut de conservation s'est nettement dégradé. Elle est ainsi aujourd'hui classée « Quasi menacée - NT ». Cette espèce est caractéristique des plaines agricoles et notamment des zones de culture où elle niche au sol.

Le **Tarier pâtre** (*Saxicola rubicola*) a le statut d'espèce protégée en France. Son habitat de reproduction et de repos est également protégé. Il fait également parti des espèces dont les populations ont fortement régressé. Il est ainsi aujourd'hui également classé « Quasi menacé - NT ».

D'autres espèces aviaires protégées ont été observées lors de la prospection :

- Dans les buissons bordant les emprises ferroviaires plusieurs couples de Fauvette grisette sont nicheurs (2 – 3 mâles chanteurs). La Linotte mélodieuse semble également nicheuse dans cette friche arbustive.
- Dans les buissons accompagnant la pâture au Nord du site (hors projet), un couple de Pie grièche écorcheur est bien cantonné. L'exclusion du périmètre de l'ECOPARC de ce secteur est ainsi parfaitement justifiée par la présence de ce petit passereau protégé d'intérêt européen.
- En vol et en chasse, l'Hirondelle rustique, l'Etourneau sansonnet sont régulièrement observés.



Pie grièche écorcheur sur un fil barbelé – Photo 24 mai 2022 – Thierry DUVAL

Tableau 2 : Espèces présentes sur le site en 2022 et statuts

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Espèce protégée	Liste rouge France	Directive Oiseaux
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubecola</i>	X	NT	
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Ch	NT	
Linotte mélodieuse (2)	<i>Carduelis cannabina</i>	X	VU	
Pie grièche écorcheur (2)	<i>Lanius collurio</i>	X	NT	oui
Fauvette grisette (2)	<i>Silvia communis</i>	X	LC	

X = espèce protégée, Ch = Chassable ; Nu = nuisible ;

Art3 relatif à l'article 3 de l'arrêté du 29/10/09

VU = Vulnérable ; NT = Quasi menacé ; LC = préoccupation mineure

« * » : niveau 3 uniquement en nicheur

(1) : de passage en migration (non nicheur)

(2) Non nicheuse sur le site mais présente aux abords

4.2.3 AUTRES ESPECES

2 chevrettes (Chevreuils femelle) ont été levées le long du fossé bordant la prairie. Elles devaient être probablement suivie d'un faon (non recherché et non vu).

4.3 SYNTHÈSE

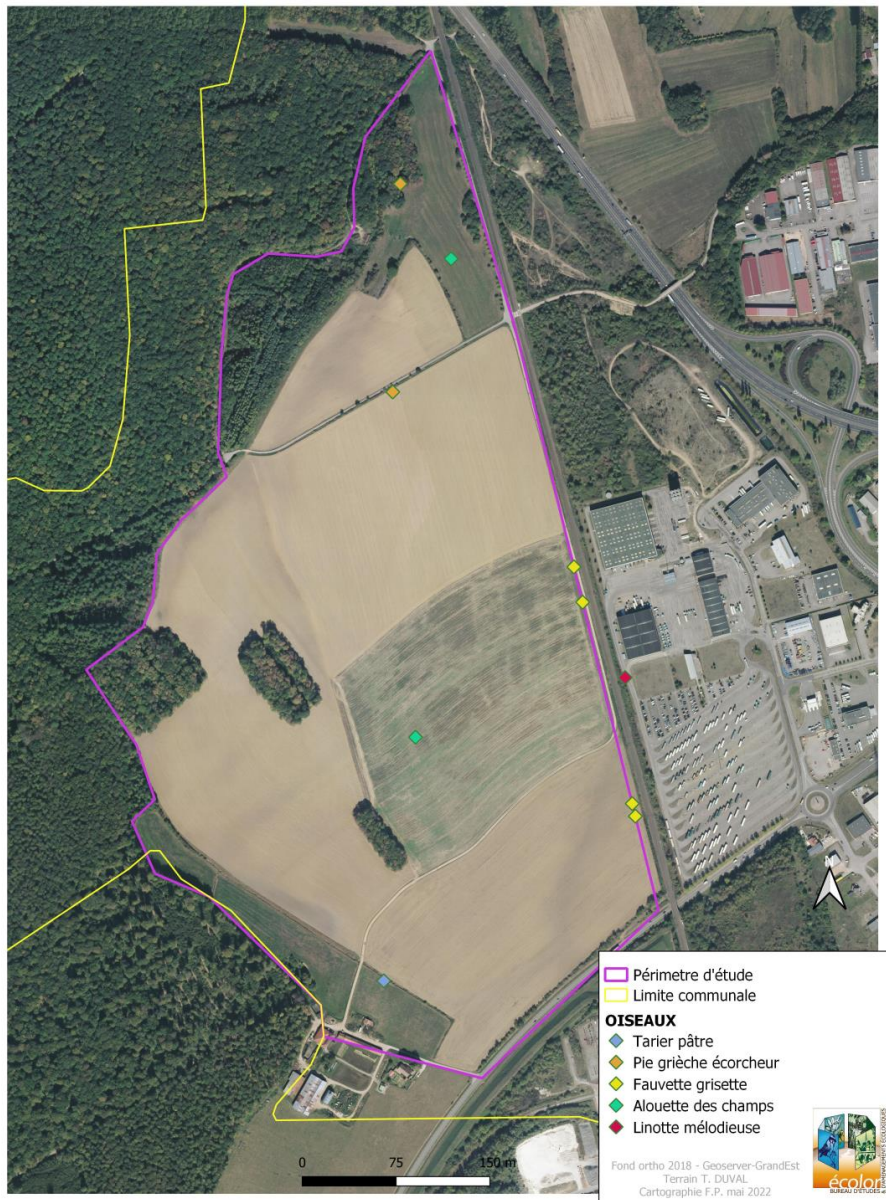
Au sein de l'Ecoparc, une seule espèce animale protégée est nicheuse : le Tarier pâtre.

Pas d'espèce animale protégée dans la 1^{ère} phase de terrassement

En revanche, au sein de la première phase de terrassement de la voirie provisoire, aucune espèce animale protégée n'est présente. Il convient néanmoins de prendre en compte la présence de l'Alouette des champs et du Chevreuil dans le cadre des travaux préparatoires au terrassement.

POPULATION D'OISEAUX (24/05/2022)

PROJET ECOPARC



5 ORIENTATIONS DES TRAVAUX

5.1 PREMIERE PHASE DE TERRASSEMENT

En l'absence d'espèce animale protégée au sein de ce périmètre, aucune contrainte réglementaire ne s'impose. Néanmoins, pour préserver les nichées d'Alouette des champs, cette fauche devrait intervenir qu'à partir de début juillet (date en conformité avec les moissons).

Néanmoins, les zones à Chardon (voir ci-après) sont à faucher dès la mi-juin.

Pas d'espèce végétale protégée ni patrimoniale.

5.2 GESTION GLOBALE DE L'ECOPARC

La Nature ayant horreur du vide, la friche herbacée de la zone de l'ECOPARC, en se densifiant, devrait être rapidement colonisée par des espèces nichant au sol dans les friches basses, d'autant plus que certaines de ces espèces sont déjà présentes à proximité.

Le Tarier pâtre, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse pourraient ainsi s'y reproduire dans les années à venir.

Pour éviter cette colonisation par des espèces aviaires protégées, le site doit être fauché annuellement et complètement afin de ne pas créer une structure dense et une litière.

Cette fauche peut être réalisée en fin d'été. Les produits de la fauche pourraient être évacués et valorisés pour la litière des animaux d'élevage ou dans des méthaniseurs. Cette fauche devrait se faire de façon « centrifuge » afin de faciliter la fuite des animaux (ex Chevreuil) vers l'extérieur.

En revanche, il convient de réaliser dès la mi-juin la fauche des secteurs fortement colonisés par le Chardon (Cirse des champs – *Cirsium arvensis*), afin d'éviter sa propagation dans les terrains avoisinants. Cette fauche urgente concerne essentiellement une bande de 50 m le long de la RD, qui a été perturbée par le stockage et le broyage des bois. Elle doit également concerner une bande de 50 m au Sud du chemin traversant le site.

(remarque : aucune espèce végétale invasive ne nécessite une intervention spécifique et rapide).

**Fauche d'entretien généralisée indispensable.
Fauche urgente des Cardons**

4. Diagnostic faune/flore

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- *compléter le diagnostic faune / flore par de nouveaux relevés de terrain réalisés à des périodes adaptées et selon un périmètre d'étude cohérent pour la tranche 2 ;*

➤ Réponse porteur de projet (CAE & SEBL GE) :

- ↳ Avant démarrage d'une nouvelle tranche de travaux, une vérification de l'absence d'impact sur des espèces nouvellement installées sera effectuée par le biais d'une étude faune/flore conformément à l'avis MRaE donné sur le PA de la tranche 1.

5. Traitement des eaux usées

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

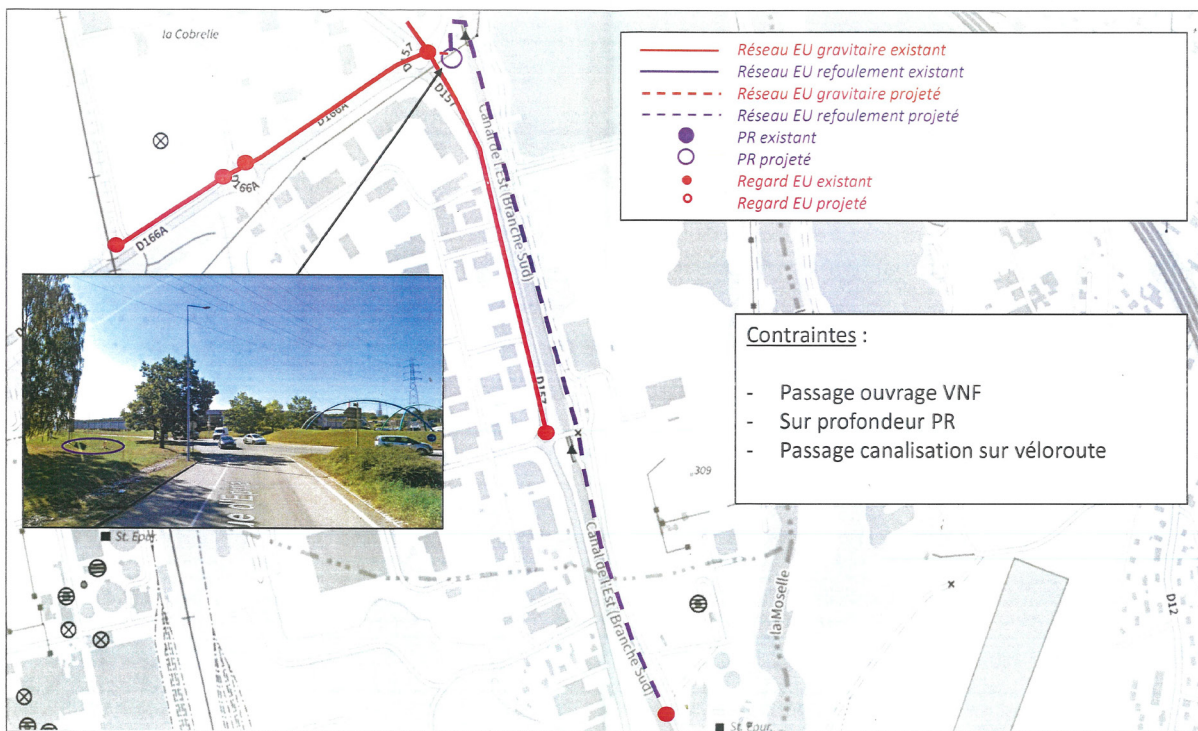
- démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par l'urbanisation de la zone, et sinon, ne pas ouvrir à l'urbanisation tant que la capacité de cette station d'épuration ne sera pas en mesure d'accueillir des effluents supplémentaires.

➔ Réponse porteur de projet (CAE & SEBL GE) :

- ↳ Les effluents de l'ECOPARC sont actuellement acheminés vers la STEP de THAON LES VOSGES d'une capacité de 15 000 équivalents habitants correspondant à une charge de pollution de 900Kg/j de DBO5. Dans le cadre du projet d'extension, il a été indiqué par le service Eau, Assainissement et GEMAPI que cette STEP semblait un peu sous dimensionnée par rapport au projet de l'Ecoparc mais aussi que le positionnement de l'ECOPARC en amont de l'ensemble du réseau de collecte des eaux usées de Thaon les Vosges pouvait impacter le fonctionnement du réseau et engendrer des déversements dans le milieu naturel lors d'épisodes pluviaux et qu'il aurait donc été pertinent d'orienter les eaux usées de l'ECOPARC vers la STEP de GOLBEY d'une capacité 80 000 équivalents habitants.

Ce projet de raccordement vers la STEP de GOLBEY doit au préalable faire l'objet d'une étude concrète. Cette étude de raccordement des effluents venant de la ZAE de l'Ecoparc vers la station d'épuration de Golbey a été prise en compte dans la programmation prévisionnelle d'investissement pour le budget assainissement 2024 (voir documents n°12 et 13 ci-après).

SITUATION FUTURE



ATTESTATION

Contexte :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité de l'Ecoparc, la Communauté d'Agglomération d'Épinal souhaite permettre l'implantation d'activités industrielles en faveur de l'Ecologie Industrielle Territoriale et de la décarbonation de l'industrie. Le permis d'aménager de la phase deux de l'Ecoparc s'inscrit pleinement dans cette approche de transition Ecologique sur la commune de Chavelot. Il prend en compte notamment les besoins en lien avec les utilités industrielles telles que la question de l'eau et de l'assainissement.

Engagement :

Je soussigné, Monsieur Michel HEINRICH, Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal certifie que le service eau assainissement de la CAE a engagé une étude de faisabilité du raccordement de la zone économique de l'Ecoparc de Chavelot sur la station de traitement des eaux usées située à Golbey.

Sur la base de la solution de raccordement proposée en annexe, la CAE a initié les études de réalisation, puis prévoit de désigner une maîtrise d'œuvre pour la construction des ouvrages nécessaires au traitement des eaux de l'Ecoparc.

Le planning prévisionnel proposé est le suivant :

- Remise d'une première version d'avant-projet : juillet 2024
- Finalisation de l'étude et validation administrative : décembre 2024
- Mise en œuvre des ouvrages reliant la ZAE de l'Ecoparc et la station d'épuration de Golbey : fin 2025 avant la mise en activité des projets industrielles.



Fait à Épinal, le 09 avril 2024.

Monsieur Michel HEINRICH

Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

*Document n° 13:
Engagement étude assainissement, raccordement de l'ECOPARC à la STEP de GOLBEY, signé par le Président de la CAE le 09/04/2024-
Communauté d'Agglomération d'Épinal*

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chavelot (88)
Permis d'aménager - Tranche 2 de la Zone d'Activités Economiques de l' ECOPARC-GREENVALLEY -

Mémoire en réponse avis MrAE n° 2024AGE3

ANNEXE

Avis MRAe n°MRAE 2024AGE3



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de Mise en compatibilité n°2 du plan local
d'urbanisme (MECPLU) de la commune de Chavelot (88)**

n°MRAe 2024AGE3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Chavelot (88) pour la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (MECPLU) de la Commune de Chavelot. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 novembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 18 janvier 2024, en présence de Julie Gobert et André Van Compennolle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Jérôme Giurici, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Chavelot (1 386 habitants) située dans le département des Vosges a engagé une procédure de mise en compatibilité n°2 de son plan local d'urbanisme (MECPLU) associée à une déclaration de projet (DP). Cette procédure² a été prescrite par le Maire de Chavelot par arrêté du 03 juillet 2023. La déclaration de projet porte sur la réalisation de la tranche 2 de l'Écoparc, zone d'activités d'environ 66 ha réparties en 35 ha pour la tranche 1 et 31 ha pour la tranche 2. Le projet de zone Écoparc est porté par la SEBL Grand Est³ pour le compte de la communauté d'agglomération d'Épinal et s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale dans le cluster⁴ « Green Valley – bois et éco-matériaux ».

La procédure de MECPLU n°2 porte uniquement sur l'ouverture à l'urbanisation de cette tranche 2 de l'Écoparc. Elle consiste à reclasser 31,60 ha de terrains classés en zone A (agricole) en zone à urbaniser 1AUXb (28,8 ha) et en zone naturelle N (2,8 ha).

Les documents du Plan local d'urbanisme (PLU) concernés par la mise en compatibilité sont :

- le règlement graphique ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le rapport de présentation.

Le projet d'extension de l'Écoparc correspondant à la tranche 2 ne nécessite pas de modification du règlement écrit du PLU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- la perte de foncier agricole ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau.

Une nécessaire clarification préalable des évolutions successives des dossiers relatifs à l'Écoparc et de modifications du PLU

L'évaluation environnementale du dossier renvoie à plusieurs reprises sur les évaluations environnementales ou études d'impacts réalisées précédemment dans le cadre de l'opération d'aménagement de cette zone. L'Ae a déjà eu l'occasion de s'exprimer, dans ses avis précédents, que ce soit pour la modification du PLU⁵ ou pour le projet Écoparc lui-même⁶, notamment sur la consommation de surfaces en extension urbaine, incompatible avec les objectifs du SCoT révisé en juillet 2021 fixés pour la commune de Chavelot.

Elle rappelle particulièrement sa décision n°2022DKGE95 du 14 juin 2022⁷ de soumission à évaluation environnementale de la modification du PLU, dans laquelle le sujet de l'extension des zones d'activités était explicitement mentionné. Elle constate que cette

2 Procédures définies aux articles L.300-6 (déclaration de projet) et L.300-6-1 (valeur de mise en compatibilité du PLU) du code de l'urbanisme.

3 SEBL : société d'équipement du bassin lorrain du Grand Est.

4 Les clusters sont des réseaux d'entreprises constitués majoritairement de PME et de TPE, fortement ancrés localement, souvent sur un même créneau de production et souvent à une même filière.

5 Décision n° 2022DKGE95 du 14 juin 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge95.pdf>

6 Voir paragraphe 1.3. de l'avis détaillé du présent avis :

– Avis initial sur n°2021APGE74 publié le 2 septembre 2021 sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge74.pdf>

– et avis complémentaire n°2021APGE86 publié le 20 octobre 2021 relatif aux zones humides sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge86.pdf>

– Nouvel avis n°2022APGE29 publié le 25 février 2022 sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge29.pdf>

7 Décision n° 2022DKGE95 du 14 juin 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge95.pdf>

modification a été approuvée le 13 avril 2023 sans saisine de l'Ae sur son évaluation environnementale pourtant rendue obligatoire par la décision précitée.

L'Ae s'est interrogée sur le caractère régulier de l'approbation de la modification du PLU et recommande à la commune d'expliquer les raisons ayant conduit à son approbation sans saisine de l'Ae sur l'évaluation environnementale requise.

Le projet n'ayant pas été modifié, les précédentes recommandations de l'Ae formulées dans ses avis et décisions précédentes sont maintenues, notamment celles sur la maîtrise de la consommation foncière.

D'un point de vue plus global, pour une meilleure lisibilité du dossier et une meilleure compréhension du public sur son évolution, l'Ae recommande à la commune de Chavelot en lien avec l'aménageur SEBL, de retracer les demandes successives faites à l'Ae sur le projet Écoparc ou relatives aux modifications du PLU, et de préciser les suites données aux différentes recommandations qu'elle a formulées dans ses différents avis et décisions.

Pour le présent dossier de MECPLU n°2

Concernant la consommation de surface en extension, l'évaluation environnementale est imprécise sur l'occupation de la tranche 1 du projet, qui ne semble pas être complète, ainsi que sur l'occupation des zones d'activités d'autres communes des Vosges Centrales, dont certaines ont été jugées prioritaires au niveau du SCoT.

L'état initial incomplet sur la biodiversité devra être complété par des inventaires supplémentaires déjà demandés par l'Ae dans ses avis précédents. De plus, l'évaluation environnementale mentionne certaines mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur l'économie agricole peu adaptées aux impacts de la MECPLU n°2 sur l'environnement.

Enfin, il n'y a pas dans le dossier de vérification de la capacité de la Station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges à accueillir et traiter les effluents supplémentaires induits par la nouvelle extension de la zone 1AUXb.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les projets connus à ce jour dans le reste de la tranche 1 (en zone AUXb) et préciser également si les travaux de la Scierie Docelloise auront réellement débuté à l'ouverture de l'enquête publique ;**
- **préciser par des données chiffrées l'occupation actuelle des zones d'activités considérées comme prioritaires au niveau du SCoT des Vosges Centrales ;**
- **compléter le dossier par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation répondant aux thématiques environnementales impactées par la MECPLU ;**
- **préciser les compensations pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits, évaluer les impacts environnementaux de ces mesures de compensation si elles sont surfaciques et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de leurs impacts environnementaux négatifs ;**
- **compléter le diagnostic faune / flore par de nouveaux relevés de terrain réalisés à des périodes adaptées et selon un périmètre d'étude cohérent pour la tranche 2 ;**
- **démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par l'urbanisation de la zone, et sinon, ne pas ouvrir à l'urbanisation tant que la capacité de cette station d'épuration ne sera pas en mesure d'accueillir des effluents supplémentaires.**

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

En conclusion

L'Ae recommande à la commune de Chavelot, en lien avec l'aménageur SEBL, de

reprendre son dossier en répondant aux recommandations précitées en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

L'Ae recommande de plus au préfet des Vosges de ne pas lancer l'enquête publique de la MECPLU n°2 tant que le dossier n'aura pas été repris et un nouvel avis de l'Ae produit.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité et les évolutions successives du Plan local d'urbanisme (PLU)

Chavelot est une commune de 1 386 habitants (INSEE, 2020) située dans le département des Vosges à 6 km au nord d'Épinal. Elle fait partie depuis le 1^{er} janvier 2013 de la communauté d'agglomération d'Épinal qui regroupe aujourd'hui 78 communes et environ 113 000 habitants.

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales dont la seconde révision a été approuvée le 6 juillet 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe²².



Figure 1 - localisation de la commune de Chavelot

Le PLU de la commune de Chavelot a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2014. Il a été modifié 3 fois par une modification simplifiée n°1, une déclaration de projet valant Mise en compatibilité du PLU (MECPLU) n°1 et une modification.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a fait l'objet d'une décision de l'Ae de non soumission à évaluation environnementale²³ en février 2021. Elle a été approuvée le 03 juin 2021.

La même année, l'Ae a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas pour une 1^{ère} déclaration de projet valant MECPLU n°1 et pour laquelle elle a rendu en août 2021 une décision de non soumission à évaluation environnementale²⁴. Cette MECPLU n°1, qui portait sur l'extension de la zone d'activités économiques du Pré Droué sur le site de la carrière SAGRAM, a été approuvée le 16 juin 2022.

L'Ae a ensuite eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises, que ce soit pour la modification du PLU²⁵ ou pour le projet Écoparc lui-même²⁶.

En particulier, en 2022, l'Ae a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas pour la modification du PLU. **Cette modification a été soumise à évaluation environnementale par décision n°2022DKGE95 du 14 juin 2022²⁷ de l'Ae. L'Ae constate, selon le dossier, que cette modification a été approuvée le 13 avril 2023 sans saisine de l'Ae sur son évaluation environnementale pourtant rendue obligatoire par la décision précitée.**

22 Avis n°2020AGE28 du 20 mai 2020 consultable à l'adresse :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

23 Décision n° 2021DKGE7 du 25 février 2021 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge27.pdf>

24 Décision n° 2021DKGE164 du 9 août 2021 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge164.pdf>

25 Décision n° 2022DKGE95 du 14 juin 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge95.pdf>

26 Avis initial sur n°2021APGE74 publié le 2 septembre 2021 sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge74.pdf>

et avis complémentaire n°2021APGE86 publié le 20 octobre 2021 relatif aux zones humides sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge86.pdf>

Nouvel avis n°2022APGE29 publié le 25 février 2022 sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge29.pdf>

27 Décision n° 2022DKGE95 du 14 juin 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge95.pdf>

L'Ae s'est interrogée sur le caractère régulier de l'approbation de la modification du PLU et recommande à la commune d'expliquer les raisons ayant conduit à son approbation sans saisine de l'Ae sur l'évaluation environnementale requise.

Le projet n'ayant pas été modifié, les précédentes recommandations de l'Ae formulées dans ses avis et décisions précédentes sont maintenues, notamment celles sur la maîtrise de la consommation foncière.

D'un point de vue plus global, pour une meilleure lisibilité du dossier et meilleure compréhension du public sur son évolution, l'Ae recommande à la commune de Chavelot en lien avec l'aménageur SEBL, de retracer les demandes successives faites à l'Ae sur le projet Écoparc ou relatives aux modifications du PLU, et de préciser les suites données aux différentes recommandations qu'elle a formulées dans ses différents avis et décisions.

L'Ae recommande à la commune de Chavelot, en lien avec l'aménageur SEBL, de reprendre son dossier en répondant aux recommandations du présent avis en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

L'Ae recommande de plus au préfet des Vosges de ne pas lancer l'enquête publique de la MECPLU n°2 tant que le dossier n'aura pas été repris et qu'un nouvel avis de l'Ae produit.

1.2. La zone d'activités Écoparc

Le projet d'aménagement de la zone d'activités Écoparc, au lieu-dit « les Neufs Quartiers », est porté par la SEBL Grand Est²⁸ pour le compte de la communauté d'agglomération d'Épinal et s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale dans le cluster « Green Valley – bois et écomatériaux ».

Le projet a déjà fait l'objet de plusieurs avis de l'Ae sur ce projet rappelés au chapitre 1.3. du présent avis.

Le Permis d'aménager (PA) de la tranche 1 a été obtenu le 10 juin 2022. Les travaux d'aménagement ont débuté en novembre 2022 et sont en cours de finalisation. Le dossier indique que le secteur 1AUXa de la tranche 1 (19,02 ha) est urbanisé dans sa quasi-totalité et comprend 2 projets : le projet de la société PAVATEX, dont le permis de construire a été accordé le 15 septembre 2022, et le projet de la Scierie Docelloise qui, d'après le dossier, devait débiter à l'automne 2023.

Le dossier justifie la nécessité de procéder à l'extension de l'Écoparc par le fait que les lots restants (13 ha) ne permettent pas de répondre à la demande d'implantation d'industriels ayant des besoins de parcelles de grandes dimensions (environ 10 ha d'un seul tenant).

L'Ae recommande de préciser les projets connus à ce jour dans le reste de la tranche 1 (en zone AUXb) et de préciser également si les travaux de la Scierie Docelloise auront réellement débuté à l'ouverture de l'enquête publique.

28 SEBL : société d'équipement du bassin lorrain Grand Est.

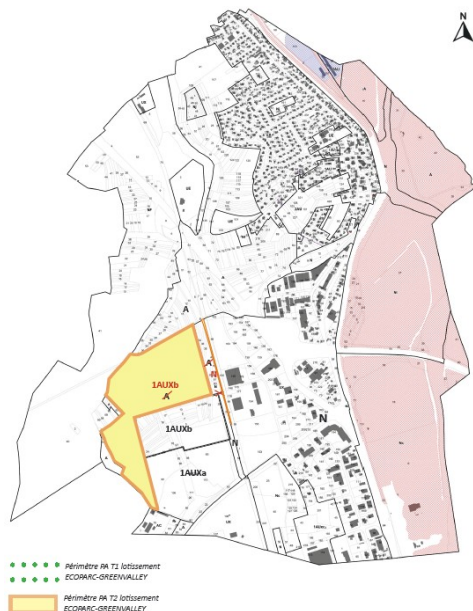


Figure 2 - localisation du zonage de la MECPLU n°2 dans la commune de Chavelot (à gauche) et zoom sur les tranches 1 et 2 (à droite)

Concernant la tranche 2 de l'Écoparc, celle-ci est située sur des terrains actuellement classés en zone A « agricole ». Le règlement du PLU de Chavelot pour cette zone A ne permet pas l'accueil de ce type d'activités économiques. L'adaptation nécessaire du PLU porte donc sur le reclassement d'une zone agricole A d'une superficie de 31,60 ha, en :

- 1 zone d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'activités 1AUXb de 28,8 ha ;
- 1 zone naturelle N de 2,8 ha.

Le permis d'aménager de la tranche 2 intègre un chemin rural le long de la voie ferrée destiné à être classé en zone N (0,3 ha) afin de permettre la réalisation du combiné rail-route entre les zones 1AUXa-1AUXb et la voie ferrée. Ceci explique le différentiel entre la superficie de 29,1 ha du permis d'aménager de la tranche 2 de l'Écoparc et la superficie de la zone 1AUXb de 28,8 ha.

L'Ae s'étonne du classement en N d'un secteur destiné à la réalisation du combiné rail route, qui a plutôt vocation à être classé en zone à urbaniser de type AU. De plus, une installation pour du combiné rail route nécessite des emprises de taille bien supérieure à celle d'un chemin rural, sauf si le projet se réduisait à un simple embranchement ferroviaire.

Le dossier ne précise pas si ces 0,3 ha sont compris dans les 2,8 ha de zone naturelle N de la mise en compatibilité du PLU et, s'ils ne le sont pas, ne précise pas le zonage actuel de ces 0,3 ha. Dans le cas où ces 0,3 ha serait compris dans les 2,8 ha de zone A passant en zone N, cette surface serait donc répartie comme suit :

- 2,5 ha en zone N hors du périmètre du PA ;
- 0,3 ha en zone N dans le périmètre du PA.

L'Ae recommande de préciser :

- **si la surface de 0,3 ha correspondant au futur combiné rail-route est comprise dans les 2,8 ha de la mise en compatibilité du PLU n°2 et dans le cas contraire, de préciser le zonage d'origine de ces 0,3 ha ;**
- **en quoi consisterait le projet du combiné rail-route, quelles seraient les entreprises desservies et quelle serait l'emprise prévisible de cette installation.**

En application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la procédure de MECPLU n°2 est soumise à évaluation environnementale.

La déclaration de projet valant MECPLU²⁹ n°2 pour laquelle l'Ae a été saisie le 13 novembre 2023 a été prescrite par le Maire de Chavelot par arrêté du 03 juillet 2023. La procédure de mise en compatibilité porte uniquement sur l'ouverture à l'urbanisation de cette tranche 2 de l'Écoparc.

Les documents du PLU concernés par la mise en compatibilité sont :

- le règlement graphique ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le rapport de présentation.

Le projet d'extension de l'Écoparc correspondant à la tranche 2 ne nécessite pas de modification du règlement écrit.

Par ailleurs, l'étude d'impact du dossier d'enquête publique pour le PA n°1 concernait le projet d'ensemble de la zone (tranches 1 et 2). Un permis d'aménager sur la tranche 2 de la zone d'activités sera déposé ultérieurement. Si les impacts notables qui n'étaient pas estimés, ou insuffisamment, lors de la 1^{ère} étude d'impact sont mieux connus au moment du dépôt de la demande de PA de la tranche 2, celui-ci fera l'objet d'un avis de l'Ae au titre de l'article L.122-1-1-III³⁰ du code de l'environnement, qui devra être ressaisie par la commune, autorité compétente pour délivrer ce 2^{ème} PA.

Les surfaces de chacun des zonages deviennent, avec la mise en comptabilité n°2 du PLU :

		avant MEC-PLU	MEC-PLU n°2	après MEC-PLU
zonage A	pour la commune	128,09	31,60	96,49
Zonage 1AUXb	pour l'Écoparc	13,00	28,80	41,80
Zonage N	uniquement	0,80	2,80	3,60

Figure 3 - surfaces des zonages avant /après MECPLU n°2 (en ha)

Le projet d'aménagement de la tranche 2 prévoit la réalisation de 7 lots destinés à accueillir des activités principalement orientées vers la transformation du bois ainsi que les équipements publics nécessaires à la desserte, la viabilisation et au fonctionnement de la zone.

1.3. Les avis précédents de l'Ae sur le projet Écoparc

L'étude d'impact remise lors de la demande de PA n°1 a fait l'objet de 3 avis de l'Ae :

- un premier avis a été publié le 2 septembre 2021³¹, lors de la demande de permis d'aménager de la tranche 1 ; à la suite de cet avis, le dossier d'enquête publique a été retiré en raison des insuffisances de l'étude d'impact ;
- un avis complémentaire a été publié en date du 20 octobre 2021³² portant uniquement sur les enjeux relatifs aux zones humides ;
- un troisième avis, portant toujours sur les tranches 1 et 2, a été publié en date du 25 février 2022³³, sur la base du dossier finalement mis à l'enquête publique.

Ces 3 avis ont mentionné notamment les points faibles du dossier Écoparc suivants :

- 1) la limitation de l'artificialisation des sols ;

29 Procédures définies aux articles L.300-6 (déclaration de projet) et L.300-6-1 (valeur de mise en compatibilité du PLU) du code de l'urbanisme

30 **L.122-1-1 CE (extrait) :** « III.- Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

31 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge74.pdf>

32 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge86.pdf>

33 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge29.pdf>

Le dossier analyse l'articulation de la MECPLU n°2 avec le SCoT des Vosges Centrales révisé en juillet 2021, notamment au travers de l'objectif n°1 de ce SCoT « *Privilégier la densification des Zones d'activités économiques (ZAE) existantes et la réhabilitation des friches avant d'urbaniser en extension* ». Le pétitionnaire estime le projet cohérent avec cet objectif.

Or, si la tranche 2 de la zone Écoparc est bien accolée à la tranche 1, elle ne peut cependant pas être considérée comme de la densification foncière mais bien comme une extension sur des parcelles non urbanisées à ce jour.

Par ailleurs, le SCoT des Vosges Centrales révisé en juillet 2021 détermine 15 zones d'activités prioritaires dont 3 pour la commune de Chavelot : la tranche 1 de l'Écoparc, le Pré Droué et la Cobrelle (cf figure 4 du présent avis), proches de l'Écoparc. Ces 2 autres zones d'activités prioritaires de la commune de Chavelot ne sont vraisemblablement pas occupées à 100 %³⁵.

L'Ae invite le pétitionnaire à préciser par des données chiffrées (superficies des entreprises déjà présentes et prévues) l'occupation des zones d'activités de Pré Droué et La Cobrelle déjà existantes à Chavelot, ainsi que l'occupation des 12 autres zones prioritaires (15 zones moins 3 zones à Chavelot) définies dans le SCoT.

L'Ae recommande de préciser par des données chiffrées l'occupation actuelle des zones d'activités considérées comme prioritaires au niveau du SCoT des Vosges Centrales.

Elle recommande de plus de mettre le PLU en compatibilité avec les objectifs fixés par le SCoT en termes de zones d'activités en extension urbaine.

Enfin, l'Ae réitère sa recommandation précédente au préfet des Vosges de ne pas lancer l'enquête publique de la MECPLU n°2 en la fondant de plus sur la mise en œuvre par les différentes collectivités (commune, communauté d'agglomération et SCoT), selon les possibilités offertes par le code de l'urbanisme, des procédures permettant à la commune de respecter pour son PLU les dispositions du SCoT.

2.3. Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération d'Épinal

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire et de la communauté d'agglomération d'Épinal, élaboré par le syndicat mixte des Vosges Centrales, a été arrêté en début d'année 2020. Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 21 août 2020³⁶.

Ce PCAET semble ne pas être encore approuvé et dans ce cas, il ne serait pas encore applicable. Le dossier examine néanmoins la cohérence de la MECPLU n°2 avec le PCAET arrêté.

Le dossier indique que la MECPLU n°2 est cohérente avec l'axe 3.1. du PCAET « Inventer un urbanisme durable pour notre territoire ». Il précise que le projet d'Écoparc s'insère dans une « dent creuse » d'un parc d'activités existant.

Pour l'Ae, la tranche 2 de l'Écoparc ne peut pas être considérée comme un projet en « dent creuse ». La MECPLU n°2 nécessitant le transfert en zone 1AUXb de 28,8 ha de surfaces initialement en zone A« agricole », il s'agit clairement d'une extension urbaine.

Aussi, la compatibilité du projet avec l'objectif d'« urbanisme durable » du futur PCAET ne peut pas être considérée comme assurée.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Le dossier se reporte aux études d'impacts réalisées précédemment, que ce soit celle réalisée pour le dossier d'enquête publique du projet Écoparc (permis d'aménager) ou celles réalisées pour les enquêtes publiques des évolutions successives du PLU. Les études et diagnostics concernés

35 Ceci a été vérifié de plus par l'Ae sur le site Géoportail (prise de vue de septembre 2021) et sur la carte de la figure 4

36 Avis n° 2020AGE49 du 21 août 2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age49.pdf>

ne sont pas annexés au dossier. Le dossier ne comporte donc que des synthèses (état initial de l'environnement), voire des tableaux de synthèse³⁷ (impacts du projet, mesures ERC³⁸).

Concernant les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), le dossier ne présente que les fiches ERC de l'étude agricole, étude déjà ancienne, datée de 2018, qui ne prend pas entièrement en compte les impacts sur l'environnement et qui présente des actions du type « réduction des surfaces foncières à urbaniser » qui ne sont pas mises en œuvre.

L'Ae réitère sa remarque précédente sur la difficulté à comprendre le dossier et son évolution, ce qui est contraire à la nécessaire bonne information du public.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation répondant aux thématiques environnementales impactées par la MECPLU n°2.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (cf encadré de l'avis de synthèse) impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021, prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi (2011-2021) et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Le dossier ne présente pas ce bilan.

Le SRADDET a lui-même engagé en 2023 sa mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience, ce qui nécessitera une modification de sa règle n°16 de réduction de 75 % de la consommation foncière d'ici 2050 et donc en cascade, une modification du SCoT des Vosges Centrales et du PLU de Chavelot.

L'Ae renvoie le pétitionnaire au portail de l'artificialisation³⁹ mis en place par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, qui fait apparaître des pics de consommation d'espaces en 2017 (6 ha) et 2020 (7 ha).

Ce portail indique aussi que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 s'élève à 17 ha. Sur cette base, une consommation maximale de $17 / 2 = 8,5$ ha à échéance 2031 répondrait à la mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience.

En référence à l'objectif de la MECPLU n°2 d'ouvrir 28,8 ha en extension pour le projet de tranche n°2 de l'Écoparc, l'Ae observe que les objectifs de la loi Climat et Résilience ne seront absolument pas respectés puisque la consommation d'espace serait plus de 3 fois supérieure à l'objectif fixé par la loi.

L'Ae recommande de tendre dès à présent vers une baisse minimale de -50 % de la consommation foncière déjà inscrite à la règle n°16 du SRADDET et par application anticipée de la loi Climat et Résilience et de revoir à la baisse la superficie de ses secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Ae s'étonne par ailleurs que sur 150 friches industrielles et urbaines recensées par le SCoT, 2 seulement seraient susceptibles d'accueillir des activités nécessitant un foncier important. Elle constate que la recherche de sites a été basée sur plusieurs critères dont :

- une superficie disponible supérieure à 20 ha, alors que l'ouverture à l'urbanisation de la tranche 2 est justifiée dans le même dossier par un besoin de « parcelles de grande dimensions, (10 ha d'un seul tenant) » ;

37 Certains tableaux étant par ailleurs difficilement lisibles par le public car coupés en deux et répartis sur 2 pages.

38 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU, PLUi.

39 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

ne sont pas annexés au dossier. Le dossier ne comporte donc que des synthèses (état initial de l'environnement), voire des tableaux de synthèse³⁷ (impacts du projet, mesures ERC³⁸).

Concernant les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), le dossier ne présente que les fiches ERC de l'étude agricole, étude déjà ancienne, datée de 2018, qui ne prend pas entièrement en compte les impacts sur l'environnement et qui présente des actions du type « réduction des surfaces foncières à urbaniser » qui ne sont pas mises en œuvre.

L'Ae réitère sa remarque précédente sur la difficulté à comprendre le dossier et son évolution, ce qui est contraire à la nécessaire bonne information du public.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation répondant aux thématiques environnementales impactées par la MECPLU n°2.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (cf encadré de l'avis de synthèse) impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021, prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédant la promulgation de la loi (2011-2021) et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Le dossier ne présente pas ce bilan.

Le SRADET a lui-même engagé en 2023 sa mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience, ce qui nécessitera une modification de sa règle n°16 de réduction de 75 % de la consommation foncière d'ici 2050 et donc en cascade, une modification du SCoT des Vosges Centrales et du PLU de Chavelot.

L'Ae renvoie le pétitionnaire au portail de l'artificialisation³⁹ mis en place par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, qui fait apparaître des pics de consommation d'espaces en 2017 (6 ha) et 2020 (7 ha).

Ce portail indique aussi que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 s'élève à 17 ha. Sur cette base, une consommation maximale de $17 / 2 = 8,5$ ha à échéance 2031 répondrait à la mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience.

En référence à l'objectif de la MECPLU n°2 d'ouvrir 28,8 ha en extension pour le projet de tranche n°2 de l'Écoparc, l'Ae observe que les objectifs de la loi Climat et Résilience ne seront absolument pas respectés puisque la consommation d'espace serait plus de 3 fois supérieure à l'objectif fixé par la loi.

L'Ae recommande de tendre dès à présent vers une baisse minimale de -50 % de la consommation foncière déjà inscrite à la règle n°16 du SRADET et par application anticipée de la loi Climat et Résilience et de revoir à la baisse la superficie de ses secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Ae s'étonne par ailleurs que sur 150 friches industrielles et urbaines recensées par le SCoT, 2 seulement seraient susceptibles d'accueillir des activités nécessitant un foncier important. Elle constate que la recherche de sites a été basée sur plusieurs critères dont :

- une superficie disponible supérieure à 20 ha, alors que l'ouverture à l'urbanisation de la tranche 2 est justifiée dans le même dossier par un besoin de « *parcelles de grande dimensions, (10 ha d'un seul tenant)* » ;

37 Certains tableaux étant par ailleurs difficilement lisibles par le public car coupés en deux et répartis sur 2 pages.

38 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU, PLUi.

39 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

- une possibilité de raccordement au réseau ferré, alors que le dossier, y compris dans les éléments figurant dans le mémoire en réponse VERDI, ne comporte pas plus d'informations que dans les études d'impacts précédentes, sur des données précises et sur les échéances de la mise en œuvre du transport combiné rail/route.

L'Ae recommande d'affiner dans le dossier l'analyse des friches existantes recensées dans le SCoT des Vosges Centrales afin de mener la recherche d'autres sites possibles sur la base de critères raisonnables et objectifs.

3.2. La perte de foncier agricole

Le dossier indique que l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée en 1AUXb entraîne une perte de 25 % de la surface agricole du territoire.

Le projet de création de l'Écoparc a fait l'objet d'une étude de compensation agricole réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, le terrain étant initialement dédié aux grandes cultures (blé, orge, colza).

L'Ae relève que le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales des 28,8 ha de sols agricoles détruits et transformés en zone à urbaniser. Ces fonctionnalités recouvrent notamment la capacité de captation du CO₂, la biodiversité des sols, la capacité d'infiltration des eaux pluviales...

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les compensations pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits, d'évaluer les impacts environnementaux de ces mesures de compensation si elles sont surfaciques et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de leurs impacts environnementaux négatifs.

3.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air

Le dossier indique des émissions de GES augmentées de 0,7 tonnes de CO₂/j or ce calcul ne prend en compte que le trafic automobile (y compris poids-lourds) mais pas les émissions de GES dues aux bâtiments ni celles liées à leur construction et démolition, ni les pertes de stockage carbone liées à la destruction des 28,8 ha de sols agricoles.



Figure 5 - situation RD 166A au sud

L'Ae note que les émissions de GES supplémentaires sont basées sur une hypothèse d'augmentation du trafic de la route départementale RD 166A cohérente avec celle du trafic estimé par le département des Vosges dans sa demande d'examen au cas par cas pour une bretelle d'accès spécifique de tourner à droite (« shunt ») du carrefour giratoire RD 166A / RN 57 pour

accéder ensuite à l'Écoparc. Le trafic augmenterait de 31 % dans la situation avec projet sans combiné rail-route par rapport à la situation 2020 sans tranches 1 et 2 du projet.

L'Ae recommande de prendre en compte, dans le bilan global des GES, la part des émissions liées aux bâtiments, que ce soit lors de leur construction et démolition ou lors de leur exploitation, et les pertes du stockage carbone liées aux 28,8 ha de sols agricoles détruits.

Le dossier indique que le secteur d'implantation est déjà urbanisé et qu'il n'y aura pas de modification négative significative de la qualité de l'air alors que la surface urbanisée de l'Écoparc va presque doubler avec la MECPLU n°2, passant de 35 ha à 66 ha.

L'Ae recommande d'estimer de manière plus précise l'impact de la MECPLU n°2 sur la qualité de l'air en prenant en compte l'augmentation du trafic automobile et le chauffage des bâtiments.

Concernant l'adaptation au changement climatique, le dossier indique à plusieurs reprises que « *Les entreprises qui s'implanteront dans l'Écoparc seront soumises à procédures réglementaires avec l'obligation d'étudier l'intégration des enjeux climat – air – énergie dans l'aménagement de leur bâtiment et dans leur activité en général* ».

Le dossier ne mentionne pas ce que sont ces procédures réglementaires, ni les moyens de contraindre les entreprises à respecter ces procédures.

L'Ae recommande d'inscrire dans le règlement du PLU et le cahier des charges de l'Écoparc des prescriptions relatives à la prise en compte du changement climatique (respect de la réglementation environnementale RE2020, production locale d'énergie renouvelable, réutilisation éventuelle de la production de chaleur fatale...).

Par ailleurs, le dossier évoque une seule et unique fois la présence de transports en commun sans apporter d'autre précision : nombre de lignes de bus, fréquence, perspective d'augmentation du nombre de voyageurs, etc). De la même manière, les cheminements piétons et vélos sont évoqués très rapidement dans le dossier mais aucun plan ou schéma de principe n'est présenté.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer les temps de parcours des modes actifs (vélo et marche), notamment depuis la gare la plus proche de Thaon-les-Vosges et depuis le plus proche arrêt de bus, et plus généralement l'accessibilité de l'Écoparc au réseau de transports en commun de l'agglomération d'Épinal.

L'Ae signale enfin qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est »⁴⁰ pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.4. La biodiversité

Le dossier présente seulement une synthèse sommaire de l'état initial de l'environnement. Concernant les inventaires faune-flore, le dossier se reporte à l'étude d'impact du dossier remis lors de la demande de PA de la tranche 1, réalisée par le bureau d'études VERDI en janvier 2022. Or l'Ae avait déjà jugé cet état initial de l'environnement insuffisant, les relevés faune-flore étant trop anciens. Le mémoire en réponse VERDI indiquait : « *La Maîtrise d'Ouvrage prévoit de solliciter un bureau d'études spécialisées pour réaliser une visite de contrôle en période favorable à la faune, courant des mois de mai et juin 2022* ».

Bien que le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement et l'autorité compétente en urbanisme soient différents (SEBL pour l'un et commune de Chavelot pour l'autre) il semble que, dans le

40 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

cadre d'une déclaration de projet associée à une MECPLU, ces nouveaux relevés, si cette « visite de contrôle » porte bien sur de nouveaux relevés, auraient été joints au dossier s'ils avaient été effectués. L'Ae s'interroge donc sur la réalisation de ces relevés complémentaires.

L'Ae recommande compléter le diagnostic faune-flore par de nouveaux relevés de terrain réalisés à des périodes adaptées et selon un périmètre d'étude cohérent pour la tranche 2.

Par ailleurs, le dossier fait référence à l'étude « zones humides » réalisée par le bureau d'études VERDI en mars 2021 pour le projet de la zone Écoparc.

Cette étude conclut à la délimitation d'une zone humide effective de 4,5 ha. Le projet prévoit l'évitement de ces 4,5 ha déjà annoncé par les dossiers précédents.

3.5. La gestion de la ressource en eau

Les enjeux relatifs à la gestion de l'eau potable et des eaux pluviales ne figurent pas dans le dossier.

L'Ae rappelle que dans ses précédents avis, elle mentionnait que les eaux usées industrielles éventuelles seraient gérées et traitées « à la parcelle » et que les autres effluents transiteraient via le réseau communal de Chavelot vers la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges.

Or les dernières données⁴¹ concernant cette STEU indiquent une charge maximale en entrée de 18 109 EH⁴², supérieure à sa capacité nominale⁴³ de 15 000 EH. Le dossier ne donne aucune indication sur l'augmentation de sa capacité de traitement.

L'Ae recommande de :

- **démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la charge polluante supplémentaire générée par l'urbanisation de la zone ;**
- **sinon, ne pas ouvrir à l'urbanisation tant que la capacité de la station d'épuration de Thaon-les-Vosges ne sera pas en mesure d'accueillir des effluents supplémentaires.**

3.6. Le résumé non technique

Un résumé non technique, qui synthétise de manière satisfaisante la MECPLU, est joint au dossier.

METZ, le 18 janvier 2024
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

41 Données disponibles sur le portail de l'assainissement :

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

42 Équivalents-Habitants EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

43 Capacité nominale : Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : 2024AGE3

Metz, le 18 janvier 2024

PJ : avis de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-acal.migt-metz_cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire
de la commune de Chavelot
4 rue de l'Église
88150 CHAVELOT

administration@mairie-chavelot.fr
nvc@atelier-a4.archi

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'avis sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (MECPLU) de votre commune.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer, le moment venu, dans le dossier d'enquête publique.

Je vous informe que ces avis sont mis à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

2 rue Augustin Fresnel – 57070 METZ – tél. +33 (0)3 72 40 84 30 – www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

